



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0395/2013

18.11.2013

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est, abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 (COM(2012)0371 – C7-0196/2012 – 2012/0179(COD))

Commission de la pêche

Rapporteur: Kriton Arsenis

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [..].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	67
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE.....	71
PROCÉDURE.....	101

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est, abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 (COM(2012)0371 – C7-0196/2012 – 2012/0179(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0371),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0196/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 13 février 2013¹,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0395/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Selon l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), les exigences de la

¹ JO C 133 du 9.5.2013, p. 41.

protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, y compris la préservation des stocks d'eau profonde, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Justification

Cet amendement vise à garantir le respect du droit primaire de l'Union, qui établit, à l'article 11 du traité FUE, le principe de l'intégration de la dimension environnementale dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'Union.

Amendement 2

**Proposition de règlement
Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

(2) L'Union s'est engagée à mettre en œuvre les résolutions adoptées par l'assemblée générale des Nations unies, en particulier les résolutions 61/105 et 64/72, qui demandent aux États et aux organisations régionales de gestion des pêches de garantir la protection des écosystèmes marins vulnérables situés en eau profonde contre les effets ***destructeurs*** des engins de pêche de fond, ainsi que d'assurer l'exploitation durable des stocks de poissons d'eau profonde.

Amendement

(2) L'Union s'est engagée à mettre en œuvre les résolutions adoptées par l'assemblée générale des Nations unies, en particulier les résolutions 61/105 et 64/72, qui demandent aux États et aux organisations régionales de gestion des pêches de garantir la protection des écosystèmes marins vulnérables situés en eau profonde contre les effets des engins de pêche de fond, ainsi que d'assurer l'exploitation durable des stocks de poissons d'eau profonde.

Des recommandations, avec des mesures développées et adoptées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), en vue de protéger les écosystèmes marins vulnérables en eau profonde contre les effets néfastes des engins de pêche de fond, conformément au paragraphe 83, point a), de la résolution 61/105, au paragraphe 119, point a), et au paragraphe 120 de la résolution 64/72, devraient être introduites formellement, en intégralité, dans la législation de l'Union.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) En outre, l'Union devrait faire office de chef de file dans l'établissement et la mise en œuvre de mesures de bonne gouvernance pour la gestion durable de la pêche d'eau profonde au sein des enceintes internationales, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies ou par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et reflétées dans le présent règlement.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La capacité des navires titulaires de permis de pêche en eau profonde est limitée depuis 2002 à la capacité globale de tous les navires qui, au cours de l'une des années 1998, 1999 ou 2000, ont débarqué plus de dix tonnes d'un mélange d'espèces d'eau profonde. L'évaluation de la Commission a conclu que ce plafond de capacité n'avait pas d'effet positif notable. Étant donné l'expérience passée et l'absence de données précises dans de nombreuses pêcheries d'eau profonde, il est inadéquat de gérer ces pêcheries en utilisant uniquement la limitation de l'effort de pêche.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de maintenir les réductions nécessaires de la capacité de pêche réalisées jusqu'à présent dans les pêcheries d'eau profonde, il est approprié de prévoir que la pêche des espèces d'eau profonde soit soumise à une autorisation de pêche qui limite la capacité des navires autorisés à débarquer ces espèces. Pour que les mesures de gestion se concentrent sur la partie de la flotte la plus pertinente pour les pêcheries d'eau profonde, il convient que les autorisations de pêche soient délivrées pour une pêche ciblée ou pour une pêche de prises accessoires.

Amendement

(4) Afin de maintenir les réductions nécessaires de la capacité de pêche réalisées jusqu'à présent dans les pêcheries d'eau profonde, il est approprié de prévoir que la pêche des espèces d'eau profonde soit soumise à une autorisation de pêche qui limite la capacité des navires autorisés à débarquer ces espèces. Pour que les mesures de gestion se concentrent sur la partie de la flotte la plus pertinente pour les pêcheries d'eau profonde, il convient que les autorisations de pêche soient délivrées pour une pêche ciblée ou pour une pêche de prises accessoires. ***Toutefois, il conviendrait de tenir compte de l'obligation de débarquer toutes les prises, établie par le règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil^{12 bis}, de telle sorte que les navires capturant de faibles quantités de prises accessoires d'espèces d'eau profonde, qui ne sont pas actuellement soumis à un permis de pêche en eau profonde, ne soient pas privés de la possibilité de poursuivre leurs activités de pêche traditionnelle.***

^{12 bis} ***Règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision n° 2004/585/CE du Conseil (JO L ...).***

Amendement 6

Proposition de règlement

PE506.025v02-00

8/101

RR\1010331FR.doc

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il convient que les titulaires d'une autorisation de pêche autorisant les captures d'espèces d'eau profonde coopèrent aux activités de recherche scientifique permettant d'améliorer l'évaluation des stocks et **des** écosystèmes d'eau profonde.

Amendement

(5) Il convient que les titulaires d'une autorisation de pêche autorisant les captures d'espèces d'eau profonde coopèrent aux activités de recherche scientifique permettant d'améliorer l'évaluation des stocks **d'eau profonde et la recherche sur les** écosystèmes d'eau profonde.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Parmi tous les engins de pêche, ce sont les chaluts de fond utilisés pour la pêche profonde qui présentent le plus de risques pour les écosystèmes marins vulnérables **et qui enregistrent les taux les plus élevés de captures indésirées d'espèces d'eau profonde. Il y a donc lieu d'interdire définitivement les chaluts de fond pour la pêche ciblée des espèces d'eau profonde.**

Amendement

(7) Parmi tous les engins de pêche, ce sont les chaluts de fond utilisés pour la pêche profonde qui présentent le plus de risques pour les écosystèmes marins vulnérables.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) **L'usage des filets maillants de fond est actuellement limité pour les pêcheries d'eau profonde par le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011¹³. Compte tenu des taux élevés de captures indésirées dus au déploiement de ces engins en eau profonde sans prendre en**

Amendement

supprimé

considération la durabilité et au vu des incidences écologiques des engins perdus ou abandonnés, il y a lieu d'interdire définitivement ces engins pour la pêche ciblée des espèces d'eau profonde.

¹³ JO L 347 du 24.12.2009, p. 6.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) **Toutefois, afin d'assurer aux** pêcheurs **un** délai suffisant pour s'adapter aux nouvelles exigences, il convient que les autorisations de pêche actuelles pour la pêche à l'aide de chaluts de fond et de filets maillants de fond restent valables pendant une période de temps déterminée.

Amendement

(9) **Il importe que les** pêcheurs **disposent d'un** délai suffisant pour s'adapter aux nouvelles exigences, **et** il convient que les autorisations de pêche actuelles pour la pêche à l'aide de chaluts de fond et de filets maillants de fond restent valables pendant une période de temps déterminée, **afin de réduire à un minimum les conséquences négatives pour la flotte engagée dans cette activité de pêche.**

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) En outre, il convient que les navires qui **doivent** changer d'engin **afin de pouvoir continuer à pratiquer la pêche profonde** puissent bénéficier de l'assistance financière du Fonds européen pour la pêche, à condition que le nouvel engin diminue les effets de la pêche sur les espèces non commerciales et à condition également que le programme opérationnel national permette de contribuer à ces mesures.

Amendement

(10) En outre, il convient que les navires qui **veulent** changer d'engin puissent bénéficier de l'assistance financière du Fonds européen pour la pêche, à condition que le nouvel engin diminue les effets de la pêche sur les espèces non commerciales et à condition également que le programme opérationnel national permette de contribuer à ces mesures.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il convient que les navires ciblant les espèces d'eau profonde ***avec d'autres engins de fond*** n'élargissent pas l'étendue ***de leurs*** opérations ***conformément*** à leur autorisation dans les eaux de l'Union, à moins qu'il puisse être ***évalué que cette extension*** ne constitue pas un risque important d'entraîner des incidences négatives sur les écosystèmes marins vulnérables.

Amendement

(11) Il convient que les navires ciblant les espèces d'eau profonde n'élargissent pas l'étendue ***des*** opérations ***indiquées dans*** leur autorisation ***de pêcher*** dans les eaux de l'Union, à moins qu'il puisse être ***prouvé, à la suite d'une évaluation réalisée conformément aux directives internationales de la FAO de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, que cet élargissement*** ne constitue pas un risque important d'entraîner des incidences négatives sur les écosystèmes marins vulnérables.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Des avis scientifiques concernant certains stocks halieutiques évoluant en eau profonde indiquent que ces stocks sont particulièrement sensibles à l'exploitation ***et qu'il*** convient de limiter ou de réduire la pêche de ces stocks à titre de mesure de précaution. ***Il convient que les possibilités de pêche pour les stocks d'eau profonde ne dépassent pas les niveaux de précaution établis par les avis scientifiques.*** Dans le cas où aucun avis ne peut être émis en raison de l'insuffisance des informations relatives à certains stocks ou espèces, il y a lieu de n'octroyer aucune possibilité de pêche.

Amendement

(12) Des avis scientifiques concernant certains stocks halieutiques évoluant en eau profonde indiquent que ces stocks sont particulièrement sensibles à l'exploitation. ***Il*** convient de limiter ou de réduire la pêche de ces stocks à titre de mesure de précaution, ***en vue de revenir à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir un rendement maximal durable.*** Dans le cas où aucun avis ne peut être émis en raison de l'insuffisance des informations relatives à certains stocks ou espèces, il y a lieu de n'octroyer aucune possibilité de pêche.

Il convient toutefois de prendre acte du fait que, selon le CIEM, les stocks de

plusieurs espèces d'eau profonde d'un intérêt commercial certain, dont le grenadier de roche (Coryphaenoides rupestris), la lingue bleue (Molva dypterigia) et le sabre noir (Molva dypterigia), se sont stabilisés ces trois dernières années.

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il ressort en outre des avis scientifiques que la limitation de l'effort de pêche constitue un instrument approprié pour la fixation des possibilités de pêche en ce qui concerne les pêcheries d'eau profonde. Compte tenu de la grande variété d'engins et de structures de pêche existants dans les pêcheries d'eau profonde et de la nécessité de mettre en place des mesures d'accompagnement permettant de résoudre les problèmes posés par chaque pêcherie en matière d'environnement, il convient que les limitations de l'effort de pêche ne remplacent les limites de capture que lorsqu'il peut être assuré qu'elles sont adaptées à des pêcheries spécifiques.

Amendement

(13) L'absence de données précises dans la plupart des pêcheries d'eau profonde et le caractère mixte de la plupart d'entre elles imposent de mettre en œuvre des mesures de gestion complémentaires. Les limites de capture devraient, le cas échéant, se combiner à des limitations de l'effort de pêche. Il convient, dans les deux cas, de les fixer à des niveaux qui réduisent le plus possible, voire empêchent les effets néfastes sur les espèces non ciblées et les écosystèmes marins vulnérables.

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Étant donné que le meilleur moyen d'assurer la collecte des informations biologiques est de disposer de normes harmonisées en matière de collecte des données, il est approprié d'intégrer la collecte des données sur les métiers de

Amendement

(15) Étant donné que le meilleur moyen d'assurer la collecte des informations biologiques est de disposer de normes harmonisées en matière de collecte des données, il est approprié d'intégrer la collecte des données sur les métiers de

pêche profonde dans le cadre général de la collecte des données scientifiques, tout en garantissant la fourniture d'informations supplémentaires nécessaires permettant de comprendre la dynamique des pêcheries. À des fins de simplification, il y a lieu de supprimer la notification de l'effort par espèce et de la remplacer par l'analyse des appels de données scientifiques récurrents auprès des États membres, qui contiennent un chapitre spécifique portant sur les métiers de pêche profonde.

pêche profonde dans le cadre général de la collecte des données scientifiques, tout en garantissant la fourniture d'informations supplémentaires nécessaires permettant de comprendre la dynamique des pêcheries. À des fins de simplification, il y a lieu de supprimer la notification de l'effort par espèce et de la remplacer par l'analyse des appels de données scientifiques récurrents auprès des États membres, qui contiennent un chapitre spécifique portant sur les métiers de pêche profonde. ***Les États membres devraient veiller à se conformer aux obligations de collecte de données et de notification, notamment en rapport avec la protection des écosystèmes marins vulnérables.***

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Un grand nombre d'espèces sont capturées dans les pêcheries d'eau profonde, y compris des espèces vulnérables de requins d'eau profonde. Il y a lieu de veiller à ce que l'obligation de débarquer toutes les captures dans les pêcheries d'eau profonde couvre les espèces non soumises à des limites de captures et que les dispositions de minimis ne soient pas appliquées à ces pêcheries. Une obligation pleinement mise en œuvre de débarquer pourrait contribuer dans une large mesure à pallier le manque de données dans ces pêcheries et à mieux comprendre leur incidence sur le vaste éventail d'espèces capturées.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) d'assurer l'exploitation **durable** des espèces d'eau profonde en réduisant au minimum les répercussions des activités de pêche en eau profonde sur le milieu marin;

a) d'assurer **la gestion et** l'exploitation **durables** des espèces d'eau profonde en réduisant au minimum les répercussions des activités de pêche en eau profonde sur le milieu marin;

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) d'éviter des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables et de veiller à la conservation à long terme des stocks de poissons d'eau profonde;

Justification

Un règlement UE sur la gestion des pêcheries d'eau profonde devrait contribuer à respecter les exigences de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations unies, paragraphes 83-86, et de la résolution 64/72 de l'Assemblée générale des Nations unies, paragraphes 119 et 120. La protection des écosystèmes marins vulnérables et la conservation à long terme des stocks de poissons d'eau profonde devraient dès lors être un objectif-clé du présent règlement.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) de diminuer et, dans la mesure du possible, d'éviter les prises accessoires;

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) d'appliquer les approches par écosystème et de précaution à la gestion des pêches et de garantir la cohérence des mesures de l'Union visant la gestion durable des stocks d'eau profonde avec les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, en particulier les résolutions 61/105 et 64/72.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa unique – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les eaux de l'Union des sous-zones II à XI du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et des zones 34.1.1, 34.1.2 et 34.2 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace),

a) les eaux de l'Union des sous-zones II à XI du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et des zones 34.1.1, 34.1.2 et 34.2 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace), ***y compris pour les activités de pêche, ou les activités de pêche prévues, effectuées par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers et enregistrés dans des pays tiers,***

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 3 du règlement (CE) n° 2371/2002 et à l'article 2 du règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil¹⁵ s'appliquent.

1. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° .../2013 ***[sur la politique commune de la pêche]*** et à l'article 2 du règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil¹⁵ s'appliquent.

¹⁵ JO L 201 du 30.7.2008, p. 8.

¹⁵ JO L 201 du 30.7.2008, p. 8.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «zones CIEM»: les zones définies dans le règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁶;

¹⁶.JO L 87 du 31.3.2009, p. 70.

Amendement

a) "**zones, sous-zones, divisions et sous-divisions** CIEM": les zones définies dans le règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁶;

¹⁶.JO L 87 du 31.3.2009, p. 70.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «zones Copace»: les zones définies dans le règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁷;

¹⁷ JO L 87 du 31.3.2009, p. 1.

Amendement

b) "**zones, sous-zones et divisions** Copace": les zones définies dans le règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁷;

¹⁷ JO L 87 du 31.3.2009, p. 1.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***i bis) "exploitation durable":
l'exploitation de stocks ou de groupes de
stocks de poissons de façon à rétablir et
maintenir les populations de poissons au-
dessus des niveaux qui permettent
d'obtenir le rendement maximal durable
et à ne pas nuire aux écosystèmes marins;***

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

j) «rendement maximal durable»: le volume de capture maximal pouvant être prélevé indéfiniment dans un stock halieutique.

Amendement

supprimé

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Transparence, participation du public et accès à la justice

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, les dispositions de la directive 2003/4/CE^{17 bis} et des règlements (CE) n° 1049/2001^{17 ter} et n° 1367/2006^{17 quater} concernant l'accès à l'information en matière d'environnement s'appliquent.

2. La Commission et les États membres s'assurent que l'ensemble des traitements de données et des processus décisionnels effectués aux termes du présent règlement respectent entièrement la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la "convention d'Aarhus"), approuvée au nom de l'Union par la décision 2005/370/CE du Conseil^{17 quinquies}.

^{17 bis} Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

^{17 ter} Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

^{17 quater} Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13).

^{17 quinquies} JO L 124 du 17.5.2005, p. 1.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 ter

*Identification des espèces d'eau profonde
et des espèces les plus vulnérables*

1. Au plus tard le ... et ensuite tous les deux ans, la Commission révisé la liste des espèces d'eau profonde de l'annexe I, notamment la désignation des espèces les plus vulnérables.*

2. La Commission est habilitée à modifier, par voie d'actes délégués conformément à l'article 20, la liste des espèces d'eau profonde de l'annexe I, notamment la

désignation des espèces les plus vulnérables, afin d'intégrer les nouvelles informations scientifiques provenant des États membres, de l'organisme consultatif scientifique et des autres sources d'information pertinentes, y compris les évaluations de la liste rouge de l'UICN. Lors de l'adoption de ces actes délégués, la Commission tient compte en particulier des critères de la liste rouge de l'UICN, de la rareté des espèces, de leur vulnérabilité face à l'exploitation et de l'existence ou non d'une recommandation de prises accessoires nulles par l'organisme consultatif scientifique.

** JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement 28

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les activités de pêche ciblant les espèces d'eau profonde effectuées par un navire de pêche *de l'Union* font l'objet d'une autorisation de pêche qui désigne les espèces d'eau profonde comme *espèces cibles*.

Amendement

1. Les activités de pêche ciblant les espèces d'eau profonde effectuées par un navire de pêche font l'objet d'une autorisation de pêche, *délivrée par l'État membre du pavillon*, qui désigne les espèces d'eau profonde comme *espèces-cibles*.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le capitaine du navire enregistre dans le journal de bord un pourcentage *d'espèces* d'eau profonde égal ou supérieur à **10 % du poids total des captures de la journée de**

Amendement

c) le capitaine du navire enregistre dans le journal de bord un pourcentage *des espèces* d'eau profonde *figurant à l'annexe I, pêchées dans des eaux entrant dans le champ d'application du présent*

pêche concernée.

règlement, qui est égal ou supérieur à un des seuils suivants:

– soit 15 % du poids total des captures de la journée de pêche concernée,

– soit 8 % du poids total des captures de la sortie de pêche concernée,

le choix du seuil étant laissé à la discrétion du capitaine du navire, ou

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le navire déploie des engins de fond à une profondeur égale ou supérieure à 600 mètres.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*2 bis. Aux fins du calcul du pourcentage visé au point c), les espèces dans l'annexe I qui sont l'objet d'une application différée, selon l'indication figurant en quatrième colonne, ne sont prises en compte qu'à partir du ... *,*

** JO: prière d'insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les activités de pêche qui ne ciblent pas les espèces d'eau profonde, mais qui ont pour résultat la capture d'espèces d'eau profonde en tant que prises accessoires, ***effectuées par un navire de pêche de l'Union***, doivent faire l'objet d'une autorisation de pêche qui désigne les espèces d'eau profonde comme prises accessoires.

Amendement

3. Les activités de pêche qui ne ciblent pas les espèces d'eau profonde, mais qui ont pour résultat la capture d'espèces d'eau profonde en tant que prises accessoires doivent faire l'objet d'une autorisation de pêche qui désigne les espèces d'eau profonde comme prises accessoires.

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Sans préjudice des paragraphes 1 et 3, les navires de pêche peuvent capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer toute quantité des espèces d'eau profonde sans autorisation de pêche, si cette quantité est inférieure à un seuil fixé à 100 kg de tout mélange d'espèces d'eau profonde par sortie de pêche.

Amendement

5. Sans préjudice des paragraphes 1 et 3, les navires de pêche peuvent capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer toute quantité des espèces d'eau profonde sans autorisation de pêche, si cette quantité est inférieure à un seuil fixé à 100 kg de tout mélange d'espèces d'eau profonde par sortie de pêche. ***Les informations détaillées relatives à ces captures, qu'elles soient conservées ou rejetées, notamment la composition par espèces, le poids et les tailles, sont consignées dans le journal de bord du navire et notifiées aux autorités compétentes.***

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La capacité de pêche globale, ***mesurée en tonnage de jauge brute et en kilowatts***, de tous les navires de pêche titulaires d'une autorisation de pêche délivrée par un État

Amendement

I. La capacité de pêche globale de tous les navires de pêche titulaires d'une autorisation de pêche délivrée par un État membre permettant la capture d'espèces

membre permettant la capture d'espèces d'eau profonde, que ce soit en tant que cibles ou en tant que prises accessoires, ne dépasse à aucun moment la capacité de pêche globale des navires de cet État membre qui ont débarqué 10 tonnes ou plus d'espèces d'eau profonde ***au cours de l'une des deux années civiles qui ont précédé l'entrée en vigueur du présent règlement***, quelle que soit l'année qui présente le chiffre le plus élevé.

d'eau profonde, que ce soit en tant que cibles ou en tant que prises accessoires, ne dépasse à aucun moment la capacité de pêche globale des navires de cet État membre qui ont débarqué 10 tonnes ou plus d'espèces d'eau profonde ***en 2009, 2010 ou 2011***, quelle que soit l'année qui présente le chiffre le plus élevé.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les États membres effectuent des évaluations annuelles de la capacité, conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° .../2013 [sur la politique commune de la pêche]. Les rapports qui en résultent, tels que visés au paragraphe 2 dudit article, cherchent à déterminer la surcapacité structurelle par segments et estiment la rentabilité à long terme par segments. Les rapports sont rendus publics.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Lorsque les évaluations de capacité visées au paragraphe 1 bis indiquent que le taux de mortalité par pêche pour les stocks d'eau profonde est supérieur aux niveaux recommandés, l'État membre concerné prépare pour le segment de

flotte concerné un plan d'action qu'il inclut dans le rapport, afin de s'assurer que la mortalité par pêche exercée sur les stocks concernés est compatible avec les objectifs de l'article 10.

Amendement 37

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les évaluations de capacité et les plans d'action visés au présent article sont rendus publics.

Amendement 38

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. Lorsque des États membres font l'échange de possibilités de pêche d'espèces d'eau profonde, la capacité de pêche correspondant aux possibilités objet de l'échange est attribuée, aux fins de l'établissement conformément au paragraphe 1 de la capacité de pêche globale, à l'État membre donneur.

Amendement 39

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 sexies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 sexies. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, dans les régions ultrapériphériques ne présentant pas de plateforme continentale et ne disposant pratiquement pas d'alternative aux

ressources d'eau profonde, les flottes régionales se voient autoriser une capacité de pêche globale d'espèces d'eau profonde qui ne peut, à aucun moment, dépasser la capacité de pêche globale de la flotte actuelle de chaque région ultrapériphérique.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Toute demande d'autorisation de pêche permettant la capture d'espèces d'eau profonde, que ce soit en tant que cibles ou en tant que prises accessoires, ainsi que toute demande de renouvellement, est accompagnée d'une description de la zone d'activités de pêche prévue, du type d'engins, de la fourchette de profondeur à laquelle les activités seront *déployées* et de chacune des espèces ciblées.

Amendement

1. Toute demande d'autorisation de pêche permettant la capture d'espèces d'eau profonde, que ce soit en tant que cibles ou en tant que prises accessoires, ainsi que toute demande de renouvellement **annuel**, est accompagnée d'une description de la zone d'activités de pêche prévue, **indiquant toutes les sous-zones, divisions et sous-divisions CIEM et Copace concernées**, du type **et du nombre** d'engins, de la fourchette de profondeur à laquelle les activités seront **menées** et de chacune des espèces ciblées, **ainsi que de la fréquence et de la durée prévues de l'action de pêche. Ces informations sont rendues publiques.**

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. **Toute demande d'autorisation de pêche est accompagnée d'un registre des captures d'espèces d'eau profonde effectuées par les navires de pêche concernés dans la zone visée par la demande durant la période 2009-2011.**

Amendement 42

Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Exigences particulières de protection des écosystèmes marins vulnérables

1. Les États membres utilisent les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles, notamment les informations biogéographiques, afin de recenser où des écosystèmes marins vulnérables sont présents ou susceptibles d'apparaître. En outre, l'organisme consultatif scientifique procède chaque année à une évaluation des zones où des écosystèmes marins vulnérables sont présents ou susceptibles d'apparaître.

2. Lorsqu'ont été recensées, sur la base des informations visées au paragraphe 1, des zones où des écosystèmes marins vulnérables sont présents ou sont susceptibles d'apparaître, les États membres et l'organisme consultatif scientifique en informent la Commission dans un délai raisonnable.

3. Le ... au plus tard, sur la base des meilleures informations scientifiques et techniques disponibles et des évaluations et recensements effectués par les États membres et l'organisme consultatif scientifique, la Commission dresse une liste des zones où les écosystèmes marins vulnérables sont présents ou susceptibles d'apparaître. La Commission révisé chaque année cette liste, sur la base des conseils qu'elle reçoit de l'organisme consultatif scientifique.*

4. La pêche avec des engins de fond est interdite dans les zones recensées conformément au paragraphe 3.

5. Les fermetures visées au paragraphe 4 s'appliquent à tous les navires de l'Union lorsqu'elles se produisent en haute mer, et à tout navire lorsque la fermeture a lieu dans les eaux de l'Union.

6. Par dérogation au paragraphe 4, si, sur la base d'une évaluation des incidences et après consultation de l'organisme consultatif scientifique, elle juge qu'il existe suffisamment de preuves attestant qu'une zone figurant dans la liste visée au paragraphe 3 n'inclut aucun écosystème marin vulnérable, ou qu'ont été adoptées des mesures de conservation et de gestion suffisantes pour garantir que, dans cette zone, les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables sont évités, la Commission peut autoriser à nouveau l'utilisation d'engins de fond dans cette zone.

7. Lorsqu'au cours d'opérations de pêche, un navire de pêche découvre la présence d'écosystèmes marins vulnérables, il cesse immédiatement de pêcher dans la zone concernée. Il ne reprend ses opérations que lorsqu'il a atteint une autre zone à une distance minimale de cinq milles nautiques de la zone de pêche où la découverte a eu lieu.

8. Le navire de pêche signale immédiatement chaque découverte d'écosystèmes marins vulnérables aux autorités nationales compétentes, qui le notifient à leur tour sans délai à la Commission.

9. Les zones visées aux paragraphes 4 et 7 demeurent fermées à la pêche le temps que l'organisme consultatif scientifique procède à l'évaluation de la zone et qu'il parvienne à la conclusion qu'aucun écosystème marin vulnérable n'est présent sur cette zone, ou qu'ont été adoptées des mesures de conservation et de gestion suffisantes pour garantir que, dans cette zone, les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables sont

évités, après quoi la Commission peut autoriser à nouveau la pêche dans cette zone.

⁺ JO: prière d'insérer la date correspondant à un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Outre les exigences prévues à l'article 6, chaque demande **d'autorisation** de pêche pour les stocks d'eau profonde comme espèces cibles, **telle que visée** à l'article 4, **paragraphe 1, qui permet** l'utilisation des engins de fond dans les eaux de l'Union, **tels que visés** à l'article 2, point a), est accompagnée d'un plan de pêche détaillé précisant:

Amendement

1. Outre les exigences prévues à l'article 6, chaque demande **d'une autorisation** de pêche pour les stocks d'eau profonde comme espèces cibles, **délivrée conformément** à l'article 4, **permettant** l'utilisation des engins de fond dans les eaux de l'Union, **telles que visées** à l'article 2, point a), **ou dans les eaux internationales, telles que visées à l'article 2, points b) et c)**, est accompagnée d'un plan de pêche détaillé, **qui est rendu public**, précisant:

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 7 - paragraphe 1 - point a

Texte proposé par la Commission

a) la localisation des activités prévues **ciblant les espèces** d'eau profonde **dans le métier de pêche profonde. La localisation est** définie au moyen de coordonnées conformément au système géodésique mondial de 1984;

Amendement

a) la localisation des activités prévues **de pêche d'espèces** d'eau profonde, définie au moyen de coordonnées conformément au système géodésique mondial de 1984 **et indiquant toutes les sous-zones, divisions et sous-divisions CIEM et Copace concernées;**

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la localisation, le cas échéant, des activités du métier de pêche profonde ***pendant les trois dernières années civiles complètes. La localisation est*** définie au moyen de coordonnées conformément au système géodésique mondial de 1984 lesquelles encadrent les activités de pêche de la manière la plus étroite possible.

Amendement

b) la localisation, le cas échéant, des activités du métier de pêche profonde ***en 2009, 2010 et 2011***, définie au moyen de coordonnées conformément au système géodésique mondial de 1984, lesquelles encadrent les activités de pêche de la manière la plus étroite possible, ***et indiquant toutes les sous-zones, divisions et sous-divisions CIEM et Copace concernées;***

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le type d'engins de pêche et la fourchette de profondeur à laquelle les activités seront déployées, la liste des espèces ciblées et les mesures techniques à prendre, conformément aux mesures techniques relatives à la gestion des pêches recommandées par la CPANE ou à celles prévues en vertu du règlement (CE) n° 734/2008, ainsi que la configuration du profil bathymétrique du fond marin dans les zones de pêche prévues, lorsque cette information n'est pas déjà à la disposition des autorités compétentes de l'État du pavillon concerné;

Amendement 47

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Avant de délivrer une autorisation, les États membres vérifient, à l'aide des données du système de surveillance des navires concernant les navires en question, que les informations transmises conformément au paragraphe 1, point b), sont exactes. Si les informations fournies conformément au paragraphe 1, point b), ne correspondent pas aux données du système de surveillance des navires, l'autorisation n'est pas délivrée.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les activités de pêche autorisées se limitent à des zones de pêche existantes, établies selon le paragraphe 1, point b).

Amendement 49

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Toute modification du plan de pêche est soumise à une évaluation de l'État membre du pavillon. L'État membre du pavillon n'accepte un plan de pêche modifié que s'il n'autorise aucune opération de pêche dans des zones où des écosystèmes marins vulnérables sont présents ou susceptibles d'apparaître.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. Tout manquement au plan de pêche entraîne le retrait par l'État membre du pavillon de l'autorisation de pêche du navire concerné.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 sexies. Les navires de petite taille qui, pour des raisons techniques telles que le type d'engins ou la capacité du navire, ne peuvent capturer davantage que 100 kg d'espèces d'eau profonde par sortie de pêche sont dispensés de l'obligation de présenter un plan de pêche.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 septies. Les demandes de renouvellement de l'autorisation de pêche d'espèces d'eau profonde peuvent être exemptées de l'obligation de soumettre un plan de pêche détaillé, à moins que ne soient prévus des changements dans les opérations de pêche du navire en question, auquel cas un plan révisé est soumis.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Toute autorisation de pêche délivrée sur la base d'une demande formulée conformément au paragraphe 1, précise l'engin de fond à utiliser et limite les activités de pêche autorisées à la zone dans laquelle l'activité de pêche prévue, telle que définie au paragraphe 1, point a), et l'activité de pêche existante, telle que définie au paragraphe 1, point b), coexistent. Toutefois, la zone de l'activité de pêche prévue peut être étendue au-delà de la zone de l'activité de pêche existante si l'État membre a évalué et justifié, sur la base des avis scientifiques, qu'une telle extension n'aurait pas d'effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables.*

Amendement

2. *Sans préjudice du paragraphe 1, la pêche avec engin de fond qui doit avoir lieu dans des eaux où aucune pêche en eau profonde n'a été effectuée en 2009, 2010 et 2011, selon le paragraphe 1, point b), suppose une autorisation de pêche conformément à l'article 4. Aucune autorisation de pêche n'est délivrée tant que l'État membre n'a évalué et justifié, sur la base des meilleurs données et avis scientifiques disponibles, que les activités de pêche en question n'auront aucun effet néfaste notable sur l'écosystème marin. Cette évaluation, conduite conformément au présent règlement et aux directives internationales de la FAO de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, est rendue publique. La Commission, en consultation avec l'État membre et l'organisme consultatif scientifique, examine cette évaluation afin de garantir que toutes les zones où des écosystèmes marins vulnérables sont connus ou sont susceptibles d'apparaître ont été recensés et que les mesures proposées d'atténuation et de gestion sont suffisantes pour empêcher tout effet néfaste notable sur les écosystèmes marins vulnérables.*

Amendement 54

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Jusqu'au ...*, aucune autorisation de pêche relative aux espèces d'eau profonde, y compris dans les zones*

définies au paragraphe 1, point b), ne peut être délivrée ou renouvelée sans que l'État membre n'ait évalué et justifié, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, que les activités de pêche en question n'auraient aucun effet néfaste notable sur l'écosystème marin. Cette évaluation, conduite conformément aux directives internationales de la FAO de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, y compris en ce que prévoit l'annexe II bis, est rendue publique.

** JO: prière d'insérer la date correspondant à deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement 55

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les États membres appliquent l'approche de précaution lorsqu'ils effectuent leurs évaluations des incidences. Dans les zones n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou dont l'évaluation n'a pas été effectuée conformément aux directives internationales de la FAO de 2008, l'utilisation des engins de fond est interdite.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Aucune autorisation de pêche en vertu de l'article 4 n'est délivrée pour les

zones où des écosystèmes marins vulnérables sont présents ou susceptibles d'apparaître, à moins que la Commission, après consultation de l'organisme consultatif scientifique, ne juge qu'il existe suffisamment de preuves attestant qu'ont été adoptées des mesures de conservation et de gestion suffisantes pour garantir que, dans cette zone, les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables sont évités.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. De nouvelles évaluations des incidences sont requises s'il se produit des changements notables dans la manière d'opérer la pêche avec des engins de fond ou dans la technologie applicable, ou s'il y a des informations scientifiques nouvelles signalant la présence d'écosystèmes marins vulnérables dans une zone donnée.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 sexies. En sus des exigences prévues à l'article 6, les informations détaillées pour toutes les captures d'espèces d'eau profonde, qu'elles soient conservées ou rejetées, notamment la composition par espèces, le poids et les tailles, sont notifiées.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 8 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent des mesures permettant de veiller à ce que tous les navires capturant des espèces d'eau profonde, en vertu ou non d'une autorisation de pêche délivrée conformément à l'article 4, enregistrent toutes leurs captures de telles espèces et les notifient à l'autorité compétente.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres mettent en place les systèmes nécessaires pour garantir que les données collectées soient, dans la mesure du possible, notifiées aux autorités compétentes dès qu'elles sont générées, de manière à réduire les risques pour les écosystèmes marins vulnérables, à minimiser les prises accessoires et à permettre une meilleure gestion des pêches grâce à une "surveillance en temps réel".

Amendement 61

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les données pertinentes à enregistrer et à notifier aux termes du présent article incluent au minimum le poids et la composition par espèces de toutes les

captures en eau profonde.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les autorisations de pêche visées à l'article 4, **paragraphe 1, pour les navires** utilisant des chaluts de fond ou des filets maillants de fond **expirent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Après cette date, les autorisations de pêche pour les navires ciblant les espèces d'eau profonde avec ces engins ne seront ni délivrées ni renouvelées.**

Amendement

Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission évalue sa mise en œuvre conformément à l'article 21. Elle évalue le recours à tous les types d'engins quand il s'agit de cibler des espèces d'eau profonde, en mettant l'accent sur leur impact au détriment des espèces les plus vulnérables et des écosystèmes marins vulnérables. Si son évaluation montre que les stocks des espèces d'eau profonde figurant à l'annexe I, à l'exception de celles soumises à une application différée de l'article 4, paragraphe 2, point c), ne sont pas exploitées à des taux de rendement maximal durable qui permettent de rétablir et de maintenir les effectifs des stocks en eau profonde au-dessus des niveaux où ils peuvent produire ledit rendement maximal durable et que des écosystèmes marins vulnérables ne sont pas à l'abri d'effets néfastes notables, la Commission soumet au plus tard le ...* une proposition de modification du présent règlement. Cette proposition veille à ce que les autorisations de pêche pour les navires ciblant des espèces d'eau profonde, visées à l'article 4, en utilisant des chaluts de fond ou des filets maillants de fond viennent à expiration, sans être renouvelées, et que soient prises toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne les engins de fond, y compris pour les palangriers de fond, afin d'assurer la protection des espèces les plus vulnérables.

+ JO: prière d'insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde sont fixées ***de façon à respecter*** un taux d'exploitation ***compatible avec*** le rendement maximal durable ***pour les espèces concernées*** .

Amendement

1. Les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde sont fixées à un taux d'exploitation ***garantissant que les populations d'espèces d'eau profonde sont progressivement rétablies et maintenues au-dessus des niveaux de biomasse capables de produire*** le rendement maximal durable. ***Ce taux d'exploitation aide à atteindre et préserver un bon état écologique des écosystèmes marins de l'Union d'ici à 2020, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles.***

Amendement 64

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, il n'est pas possible de déterminer des taux d'exploitation compatibles avec le ***rendement maximal durable***, les possibilités de pêche sont fixées comme suit:

Amendement

Lorsque, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, il n'est pas possible de déterminer des taux d'exploitation compatibles avec le ***paragraphe 1***, les possibilités de pêche sont fixées comme suit:

Amendement 65

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque les meilleures informations scientifiques disponibles ne permettent pas de déterminer des taux d'exploitation correspondant à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, en raison de l'insuffisance des données concernant un certain stock ou une certaine espèce, ***aucune possibilité*** de pêche ***ne peut être octroyée*** pour la ***pêcherie*** concernée.

Amendement

b) lorsque les meilleures informations scientifiques disponibles ne permettent pas de déterminer des taux d'exploitation correspondant à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, en raison de l'insuffisance des données concernant un certain stock ou une certaine espèce, ***les possibilités*** de pêche pour la ***période de gestion de la pêche*** concernée ***ne peuvent être fixées à un niveau plus élevé que les taux prévus dans le cadre de l'approche du CIEM concernant les stocks pour lesquels on dispose de données limitées.***

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque le CIEM n'est pas capable de déterminer les taux d'exploitation visés au paragraphe 2, points a) ou b), notamment en raison de l'insuffisance des données concernant un certain stock ou une certaine espèce, aucune possibilité de pêche n'est octroyée pour la pêcherie concernée.

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les possibilités de pêche fixées pour les espèces d'eau profonde tiennent compte de la composition probable des captures dans ces pêcheries et garantissent la pérennité à long terme de

toutes les espèces capturées.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Au moment d'allouer les possibilités de pêche dont ils disposent, les États membres suivent les critères fixés à l'article 17 du règlement (UE) n° .../2013 [sur la politique commune de la pêche].

Amendement 69

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. Des mesures de gestion sont élaborées et adoptées, notamment en ce qui concerne la fixation de possibilités de pêche d'espèces ciblées et de prises accessoires par la pêche plurispécifique, afin d'éviter, diminuer voire supprimer les prises accessoires d'espèces d'eau profonde et d'assurer la viabilité à long terme de toutes les espèces touchées par la pêcherie.

Amendement 70

Proposition de règlement Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Mesures de conservation

1. Les États membres appliquent les approches par écosystème et de

précaution à leur gestion des pêches et adoptent des mesures visant à assurer la conservation à long terme et la gestion durable des stocks de poissons d'eau profonde et d'espèces non ciblées. Ces mesures visent à reconstituer les stocks épuisés, à éviter, diminuer et, dans la mesure du possible, supprimer les prises accessoires, à protéger les groupes de frai ainsi qu'à garantir la protection adéquate des écosystèmes marins vulnérables et à prévenir les effets néfastes notables qui les concernent. Ces mesures peuvent inclure des interdictions immédiates, saisonnières ou permanentes de certaines activités de pêche ou de certains engins dans des zones données.

2. Le présent règlement contribue à la mise en œuvre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'obtention et au maintien d'un bon état écologique d'ici à 2020 au plus tard, comme le prévoit la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil^{17 sexes}, notamment le fait que tous les stocks d'espèces exploitées doivent présenter une répartition par âge et par taille témoignant de leur bonne santé et les descripteurs 1, 2, 3, 4, 6, 9 et 10.

^{17 sexes} Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin") (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

Amendement 71

Proposition de règlement Article 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 ter

Obligation de débarquer toutes les captures

1. Par dérogation à l'article 15 du règlement (UE) n° .../2013 [sur la politique commune de la pêche], toutes les captures de poissons et d'autres espèces, qu'elles soient soumises à des limites de captures ou non, et qui sont réalisées par un navire de pêche titulaire d'une autorisation de capture d'espèces d'eau profonde accordée en vertu de l'article 4, paragraphe 1, ou de l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement, sont amenées et conservées à son bord, enregistrées dans le journal de bord et débarquées. Les dispositions de minimis ne s'appliquent pas à ces navires.

Justification

Un nombre élevé d'espèces sont capturées dans les pêches d'eau profonde mais seules neuf des cinquante-trois espèces incluses dans la proposition de la Commission sont soumises à des limites de captures. Il y a lieu de veiller à ce que l'obligation de débarquer toutes les captures dans les pêcheries d'eau profonde couvre les espèces non soumises à des limites de captures et que les dispositions de minimis ne soient pas appliquées à ces pêcheries.

Amendement 72

**Proposition de règlement
Chapitre 3 – section 2 – titre**

Texte proposé par la Commission

Gestion au moyen des limitations de l'effort de pêche

Amendement

Limitations de l'effort de pêche **et mesures d'accompagnement**

Amendement 73

**Proposition de règlement
Article 11 – titre**

Texte proposé par la Commission

Fixation des possibilités de pêche **au moyen de limitations de l'effort de pêche uniquement**

Amendement

Détermination des possibilités de pêche

Amendement 74

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Le Conseil, statuant conformément au traité, peut décider de passer de la fixation des possibilités annuelles de pêche pour les espèces d'eau profonde correspondant, à la fois, à des limitations de l'effort de pêche et à des limites des captures, à la fixation de limitations de l'effort de pêche uniquement pour des pêcheries spécifiques.**

Amendement

1. **Les possibilités de pêche pour les espèces d'eau profondes correspondent aux totaux admissibles des captures (TAC).**

Amendement 75

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. En sus des TAC, des limitations peuvent être mises à l'effort de pêche.

Amendement 76

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. L'allocation des possibilités de pêche, au sens des paragraphes 1 et 1 bis, se conforme aux objectifs prévus à l'article 16, paragraphe 4, du

Amendement 77

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les niveaux de l'effort de pêche pour chaque métier de pêche profonde qui doivent servir de référence au cas où une modification serait nécessaire afin de respecter les principes énoncés à l'article 10 sont les niveaux de l'effort de pêche évalués, sur la base des informations scientifiques, correspondant aux captures effectuées par les métiers de pêche profonde concernés au cours *des deux années civiles précédentes*.

Amendement

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ***bis***, les niveaux de l'effort de pêche pour chaque métier de pêche profonde qui doivent servir de référence au cas où une modification serait nécessaire afin de respecter les principes énoncés à l'article 10 sont les niveaux de l'effort de pêche évalués, sur la base des informations scientifiques, correspondant aux captures effectuées par les métiers de pêche profonde concernés au cours ***de la période 2009-2011***.

Aux fins de l'évaluation de l'effort de pêche visé au premier alinéa, les espèces dans l'annexe I qui sont l'objet d'une application différée de l'article 4, paragraphe 2, point c), selon l'indication figurant en quatrième colonne de ladite annexe, ne sont prises en compte qu'à partir du ...*.

**** JO: prière d'insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.***

Amendement 78

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les limitations de l'effort de pêche pour les métiers de pêche profonde

tiennent compte de la composition probable des captures dans ces pêcheries et sont fixées à un niveau qui garantit la pérennité de toutes les espèces capturées.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le métier de pêche profonde spécifique auquel la limitation de l'effort de pêche s'applique par rapport **à l'engin réglementé**, aux espèces **cibles** et aux zones CIEM ou aux zones Copace dans lesquelles l'effort autorisé peut être déployé; **ainsi que**

Amendement

a) le métier de pêche profonde spécifique auquel la limitation de l'effort de pêche s'applique par rapport **au type et au nombre d'engins réglementés**, aux espèces et aux **stocks spécifiques ciblés, à la profondeur et aux** zones CIEM ou aux zones Copace dans lesquelles l'effort autorisé peut être déployé;

Amendement 80

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'unité de l'effort de pêche à utiliser pour la gestion.

Amendement

b) l'unité **ou la combinaison d'unités** de l'effort de pêche à utiliser pour la gestion; **ainsi que**

Amendement 81

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les méthodes et protocoles utilisés pour la surveillance et la notification des niveaux d'effort de pêche sur une période de gestion de pêche.

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque les limitations annuelles de l'effort de pêche remplacent les limites de capture conformément à l'article 11, paragraphe 1, les États membres maintiennent ou mettent en place, pour les navires battant leur pavillon, les mesures d'accompagnement suivantes:

Amendement

Les États membres maintiennent ou mettent en place, pour les navires battant leur pavillon, les mesures d'accompagnement suivantes:

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des mesures visant à **éviter une augmentation de** la capacité de **capture globale des navires concernés par les limitations de l'effort;**

Amendement

a) des mesures visant à **prévenir ou supprimer la surpêche et la** capacité de **pêche en excès.**

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des mesures visant à **éviter une augmentation des** prises accessoires des espèces les plus vulnérables; ainsi que

Amendement

b) des mesures visant à **prévenir ou diminuer le plus possible les** prises accessoires, **notamment** des espèces les plus vulnérables; ainsi que

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) des dispositions permettant une prévention efficace des rejets. Ces dispositions visent **au** débarquement de l'ensemble des poissons capturés détenus à bord, à moins que cela ne soit contraire aux règles en vigueur dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Amendement

c) des dispositions permettant une prévention efficace des rejets. Ces dispositions visent, **en premier lieu, à éviter la capture d'espèces indésirables et exigent le** débarquement de l'ensemble des poissons capturés détenus à bord, à moins que cela ne soit contraire aux règles en vigueur dans le cadre de la politique commune de la pêche **ou que les espèces présentent, de manière prouvée, un taux élevé de survie à long terme après rejet;**

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) des mesures visant à prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non réglementée et non déclarée dans le métier de pêche profonde.

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les mesures restent en vigueur aussi longtemps que la nécessité de prévenir ou d'atténuer les risques visés au paragraphe 1, **points a), b) et c)** subsiste.

2. Les mesures restent en vigueur aussi longtemps que la nécessité de prévenir ou d'atténuer les risques visés au paragraphe 1 subsiste.

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres informent sans retard la Commission des mesures adoptées conformément au paragraphe 1.

Amendement 89

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission évalue l'efficacité des mesures d'accompagnement adoptées par les États membres dès leur adoption.

3. La Commission évalue l'efficacité des mesures d'accompagnement adoptées par les États membres dès leur adoption **puis tous les ans.**

Amendement 90

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) lorsque l'État membre concerné ne notifie pas à la Commission les mesures adoptées en vertu de l'article 12 dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur **des limitations de l'effort de pêche;**

a) lorsque l'État membre concerné ne notifie pas à la Commission les mesures adoptées en vertu de l'article 12 dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur **du présent règlement.**

Amendement 91

**Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Mesures particulières de l'Union

En vue de prévenir et diminuer autant que possible les prises accessoires, en

particulier d'espèces les plus vulnérables, il est possible de décider des modifications des engins ou des fermetures immédiates de zones présentant des taux élevés de prises accessoires.

Amendement 92

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement est interprété comme un «plan pluriannuel» aux fins du règlement (CE) n° 1224/2009.

Amendement

1. Le présent règlement est interprété comme un "plan pluriannuel" aux fins du règlement (UE) n° .../2013 [sur la politique commune de la pêche].

Amendement 93

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les espèces d'eau profonde sont considérées comme *les «espèces faisant l'objet d'un plan pluriannuel» et les «stocks faisant l'objet d'un plan pluriannuel»* aux fins du règlement (CE) n° 1224/2009.

Amendement

2. Les espèces d'eau profonde sont considérées comme *étant "objet d'un plan pluriannuel" ou les "stocks faisant l'objet d'un plan pluriannuel"* aux fins du règlement (UE) n° .../2013 [sur la politique commune de la pêche].

Amendement 94

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres désignent les ports dans lesquels devront avoir lieu les transbordements et débarquements d'espèces d'eau profonde de plus de 100 kg. Au plus tard le ..., les États membres transmettent à la Commission la*

liste des ports désignés.

** JO: prière d'insérer la date correspondant à 60 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement 95

Proposition de règlement Article 15 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Il n'est pas permis de débarquer de mélange d'espèces d'eau profonde en quantité supérieure à 100 kg dans tout lieu autre que les ports qui ont été désignés *pour le débarquement des espèces d'eau profonde.*

Amendement

2. Il n'est pas permis de débarquer de mélange d'espèces d'eau profonde en quantité supérieure à 100 kg dans tout lieu autre que les ports qui ont été désignés *par les États membres conformément au paragraphe 1.*

Amendement 96

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *Afin d'améliorer la cohérence et la coordination dans l'Union, la Commission prend des mesures pour les navires, les ports désignés et les autorités compétentes au sujet des procédures d'inspection et de surveillance nécessaires au débarquement ou au transbordement d'espèces d'eau profonde ainsi qu'à l'enregistrement et à la notification des données relatives aux débarquements ou transbordements, comprenant au moins le poids et la composition par espèces.*

Amendement 97

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4 (nouveau)

PE506.025v02-00

48/101

RR\1010331FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les navires qui débarquent ou transbordent des espèces d'eau profonde acceptent les conditions d'enregistrement et de communication des espèces d'eau profonde débarquées ou transbordées, et respectent toutes les procédures d'inspection et de surveillance ayant trait au débarquement ou au transbordement d'espèces d'eau profonde.

Amendement 98

Proposition de règlement Article 16 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 17 du règlement (CE) n° 1224/2009, tout capitaine d'un navire de pêche de l'Union **qui compte débarquer 100 kg ou plus d'espèces d'eau profonde**, quelle que soit la longueur du navire, est tenu de notifier son intention à l'autorité compétente de **son État** du pavillon.

Amendement

Tout capitaine d'un navire de pêche de l'Union, quelle que soit la longueur du navire, **qui compte débarquer ou transborder 100 kg ou plus d'espèces d'eau profonde**, est tenu de notifier son intention à l'autorité compétente de **l'État membre** du pavillon, **ainsi qu'à l'autorité portuaire. Le capitaine d'un navire, ou toute autre personne responsable de l'exploitation d'un navire de 12 mètres de long ou plus, le notifie aux autorités compétentes au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1224/2009. Ce nonobstant, les navires de petite pêche, dépourvus de journal de pêche électronique, et les embarcations artisanales sont dispensés de l'obligation de notification.**

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1224/2009, les autorisations de pêche visées à l'article 4, paragraphes 1 et 3, du présent règlement sont retirées pour une durée d'au moins un an dans *les cas* suivants:

Amendement

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1224/2009, les autorisations de pêche visées à l'article 4, paragraphes 1 et 3, du présent règlement sont retirées pour une durée d'au moins un an dans *chacun des* cas suivants:

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) non-respect des conditions fixées dans l'autorisation de pêche en ce qui concerne les limites d'utilisation des engins de pêche, les zones d'opération autorisées *ou, le cas échéant*, les limitations de l'effort ou les limites de capture appliquées aux espèces dont le ciblage est autorisé; *ou*

Amendement

a) non-respect des conditions fixées dans l'autorisation de pêche en ce qui concerne les limites d'utilisation des engins de pêche, les zones d'opération autorisées *et* les limitations de l'effort ou les limites de capture appliquées aux espèces dont le ciblage est autorisé;

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) non-respect de l'obligation de collecter, d'enregistrer et de notifier les données conformément à l'article 8;

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***b ter) non-respect des obligations
découlant de la politique commune de la
pêche;***

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***b quater) l'un des cas prévus dans le
règlement (CE) n° 1005/2008 du
Conseil^{17 septies}, en particulier par les
dispositions des chapitres VII à IX.***

*^{17 septies} Règlement (CE) n° 1005/2008 du
Conseil, du 29 septembre 2008, établissant
un système communautaire destiné à
prévenir, à décourager et à éradiquer la
pêche illicite, non déclarée et non
réglementée, (JO L 286 du 29.10.2008,
p. 1).*

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

***2. Les dispositions du paragraphe 1 ne
s'appliquent pas si les lacunes visées
résultent d'un cas de force majeure.***

supprimé

Amendement 105

Proposition de règlement

Chapitre 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Collecte de données

Amendement

Collecte de données *et conformité*

Amendement 106

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres recueillent les données relatives à chaque métier de pêche profonde, conformément aux règles relatives à la collecte de données et aux niveaux de précision prévues dans le programme communautaire pluriannuel pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques, adopté conformément au règlement (CE) n° 199/2008¹⁸ du Conseil et dans d'autres mesures adoptées au titre dudit règlement.

Amendement

1. Les États membres recueillent les données relatives à chaque métier de pêche profonde, conformément aux règles relatives à la collecte de données et aux niveaux de précision prévues dans le programme communautaire pluriannuel pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques, adopté conformément au règlement (CE) n° 199/2008¹⁸ du Conseil et dans d'autres mesures adoptées au titre dudit règlement. ***Les États membres s'assurent que les systèmes nécessaires pour faciliter la notification des captures d'espèces ciblées et des prises accessoires, ainsi que la notification des preuves attestant de la découverte d'un écosystème marin vulnérable, ont été mis en place. Ces notifications se font autant que possible immédiatement.***

¹⁸ JO L 60 du 5.3.2008, p. 1.

¹⁸ JO L 60 du 5.3.2008, p. 1.

Amendement 107

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres établissent un programme de couverture assurée par les observateurs afin d'assurer la collecte de

données fiables, à jour et précises sur les captures et les prises accessoires d'espèces d'eau profonde et sur la découverte d'écosystèmes marins vulnérables, ainsi que de toutes informations utiles pour garantir la mise en œuvre effective du présent règlement. Les navires utilisant des chaluts de fond ou des filets maillants de fond au titre d'une autorisation de pêche ciblant des espèces d'eau profonde sont soumis à une couverture à 100 % assurée par des observateurs. Tous les autres navires titulaires d'une autorisation de capturer des espèces d'eau profonde sont soumis à une couverture à 10 % assurée par des observateurs.

Amendement 108

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le capitaine d'un navire, ou toute autre personne responsable de l'exploitation du navire, est tenu d'accueillir à bord l'observateur scientifique désigné par l'État membre pour son navire, *sauf si cela est impossible pour des raisons de sécurité*. Le capitaine facilite l'exécution des tâches de l'observateur scientifique.

Amendement

2. Le capitaine d'un navire, ou toute autre personne responsable de l'exploitation du navire, est tenu d'accueillir à bord l'observateur scientifique désigné par l'État membre pour son navire, *conformément aux conditions établies au paragraphe 4*. Le capitaine facilite l'exécution des tâches de l'observateur scientifique.

Amendement 109

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *effectue des tâches récurrentes de collecte des données, telles que prévues au paragraphe 1;*

Amendement

a) *possède les compétences requises pour l'exécution de ses missions et de ses tâches d'observateur scientifique, notamment la capacité d'identifier les espèces rencontrées dans les écosystèmes d'eau*

profonde;

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) consigne de manière indépendante les informations relatives aux captures prescrites par le règlement (CE) n° 1224/2009, sous un format identique à celui utilisé dans le journal de bord du navire;

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) consigne toute modification du plan de pêche visée à l'article 7;

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quater) fournit des informations sur toute découverte inopinée d'écosystèmes marins vulnérables, notamment en rassemblant des données qui peuvent être utilisées en ce qui concerne la protection de la zone;

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – point a quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quinquies) consigne les profondeurs auxquelles les engins sont déployés;

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – point a sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a sexies) présente aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon, dans les vingt jours suivant l'expiration de la période d'observation, un rapport dont celles-ci transmettent une copie à la Commission dans un délai de trente jours après réception d'une demande écrite.

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'observateur scientifique n'est:

- i) ni un parent du capitaine ou d'un autre officier de bord du navire auquel il est affecté;*
- ii) ni un employé du capitaine du navire auquel il est affecté;*
- iii) ni un employé du représentant du capitaine;*
- iv) ni un employé d'une entreprise contrôlée par le capitaine ou par son représentant;*

v) *ni un parent du représentant du capitaine.*

Amendement 116

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La collecte des données peut permettre la création de partenariats entre scientifiques et pêcheurs et apporter une contribution au domaine de recherche concernant le milieu marin, la biotechnologie, les sciences, les techniques et l'économie de l'alimentation.

Amendement 117

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Sur demande de la Commission, les États membres présentent des rapports mensuels sur l'effort de pêche déployé et/ou les captures, décomposés par métier.

6. Sur demande de la Commission, les États membres présentent des rapports mensuels sur l'effort de pêche déployé et/ou les captures, décomposés par métier.
Les rapports sont rendus publics.

Amendement 118

Proposition de règlement Chapitre V bis (nouveau) - titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Chapitre V bis
Aide financière***

Amendement 119

Proposition de règlement Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19 bis

Assistance financière pour le remplacement des engins de pêche

- 1. Les navires de pêche utilisant des chaluts de fond ou des filets maillants de fond dans le métier de pêche profonde peuvent bénéficier de l'assistance financière du Fonds européen pour la pêche et les affaires maritimes afin de remplacer leurs engins de pêche et de subir les autres modifications nécessaires, ainsi que pour obtenir le savoir-faire et la formation nécessaires, pour autant que les nouveaux engins présentent une taille manifestement meilleure et une sélectivité renforcée, qu'ils aient une incidence plus faible et limitée sur l'environnement marin et les écosystèmes marins vulnérables et qu'ils n'augmentent pas la capacité de pêche du navire, sur la base de l'évaluation de la Commission, après consultation de l'organisme scientifique indépendant compétent.*
- 2. Les navires de pêche peuvent bénéficier de l'assistance financière du Fonds européen pour la pêche et les affaires maritimes afin de minimiser et, le cas échéant, d'éliminer les captures indésirables d'espèces d'eau profonde, en particulier les plus vulnérables.*
- 3. Chaque navire de pêche de l'Union ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'assistance du Fonds.*
- 4. L'accès à l'assistance financière du Fonds européen pour la pêche et les affaires maritimes est subordonné au respect intégral du présent règlement, de la politique commune de la pêche et du*

Amendement 120

**Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13 est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée*.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13 est conféré à la Commission pour une *période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission rédige un rapport relatif à la délégation de pouvoirs, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de trois ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 121

**Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. *Dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement*, la Commission, sur la base des rapports des États membres et des avis scientifiques qu'elle demande à cet effet, évalue l'effet des mesures arrêtées dans le présent règlement et détermine dans quelle mesure les objectifs visés à l'article 1^{er}, *points a) et b)*, ont été atteints.

Amendement

1. *Le ...**, la Commission, sur la base des rapports des États membres et des avis scientifiques qu'elle demande à cet effet, évalue l'effet des mesures arrêtées dans le présent règlement et détermine dans quelle mesure les objectifs visés à l'article 1^{er} ont été atteints.

** JO: prière d'insérer la date correspondant à quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les navires qui ont opté pour des engins ayant une incidence réduite sur les fonds marins, et *l'évolution de leurs niveaux de rejets*;

Amendement

a) les navires qui ont opté pour des engins ayant une incidence réduite sur les fonds marins, et *les progrès en ce qui concerne la prévention, la diminution et, si possible, la suppression des captures indésirables*;

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) *les pêcheries qui sont gérées uniquement selon les limitations de l'effort de pêche, et l'efficacité des mesures d'accompagnement visant à éliminer les rejets et à réduire les captures des espèces les plus vulnérables.*

Amendement

e) l'efficacité des mesures d'accompagnement visant à éliminer les rejets et à réduire les captures des espèces les plus vulnérables;

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) la qualité des évaluations des incidences effectuées conformément à l'article 7;

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) le nombre de navires et de ports de l'Union directement atteints par la mise en œuvre du présent règlement;

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) l'efficacité des mesures prises en vue d'assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde et d'éviter les prises accessoires d'espèces non ciblées, en particulier les prises accessoires des espèces les plus vulnérables;

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point e quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quinquies) la mesure dans laquelle la restriction des activités de pêche autorisées dans les zones existantes de pêche en eau profonde, les fermetures de certaines zones, la règle d'éloignement ou d'autres mesures ont effectivement protégé des écosystèmes marins vulnérables;

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point e sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e sexies) l'application de la limitation de profondeur à 600 m.

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. En se fondant sur l'évaluation visée aux paragraphes 1 et 2, la Commission présente au plus tard le ..., le cas échéant, une proposition de modification du présent règlement.*

** JO: prière d'insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 22 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorisations de pêche spéciales délivrées conformément au règlement (CE) n° 2347/2002 restent valables jusqu'à leur remplacement par des autorisations de pêche permettant la capture d'espèces d'eau profonde, délivrées conformément au présent règlement, mais dans tous les cas, ne seront plus valables après **le 30 septembre 2012**.

Les autorisations de pêche spéciales délivrées conformément au règlement (CE) n° 2347/2002 restent valables jusqu'à leur remplacement par des autorisations de pêche permettant la capture d'espèces d'eau profonde, délivrées conformément au présent règlement, mais dans tous les cas, ne seront plus valables après ...*.

* **JO: prière d'insérer la date correspondant à un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.**

Amendement 131

**Proposition de règlement
Annexe I**

Texte proposé par la Commission

Annexe I

Section 1: Espèces d'eau profonde

<u>Nom scientifique</u>	<u>Nom commun</u>	<u>Espèces les plus vulnérables (x)</u>
<i>Centrophorus granulosus</i>	Squale-chagrin	x
<i>Centrophorus squamosus</i>	Squale-chagrin de l'Atlantique	x
<i>Centroscyllium fabricii</i>	Aiguillat noir	x
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	Pailona commun	x
<i>Centroscymnus crepidater</i>	Pailona à long nez	x
<i>Dalatias licha</i>	Squale liche	x
<i>Etmopterus princeps</i>	Sagre rude	x
<i>Apristurus spp</i>	Holbiches	
<i>Chlamydoselachus anguineus</i>	Requin lézard	
<i>Deania calcea</i>	Squale savate	
<i>Galeus melastomus</i>	Chien espagnol	
<i>Galeus murinus</i>	Chien islandais	
<i>Hexanchus griseus</i>	Requin gris	x
<i>Etmopterus spinax</i>	Sagre commun	
<i>Oxynotus paradoxus</i>	Humantin	
<i>Scymnodon ringens</i>	Squale-grogneur commun	
<i>Somniosus microcephalus</i>	Laimargue du Groenland	
<i>Alepocephalidae</i>	Alépocéphalidés	
<i>Alepocephalus Bairdii</i>	Alépocéphale de Baird	
<i>Alepocephalus rostratus</i>	Alépocéphale de Risso	
<i>Aphanopus carbo</i>	Sabre noir	
<i>Argentina silus</i>	Grande argentine	
<i>Beryx spp.</i>	Béryx	
<i>Chaceon (Geryon) affinis</i>	Crabe rouge de profondeur	
<i>Chimaera monstrosa</i>	Chimère commune	
<i>Hydrolagus mirabilis</i>	Chimère à gros yeux	
<i>Rhinochimaera atlantica</i>	Chimère à nez mou	
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	Grenadier de roche	
<i>Epigonus telescopus</i>	Poisson cardinal	x
<i>Helicolenus dactilopterus</i>	Sébaste-chèvre	

<i>Hoplostethus atlanticus</i>	Hoplostète rouge	x
<i>Macrourus berglax</i>	Grenadier berglax	
<i>Molva dypterygia</i>	Lingue bleue	
<i>Mora moro</i>	Moro commun	
<i>Antimora rostrata</i>	Antimora bleu	
<i>Pagellus bogaraveo</i>	Dorade rose	
<i>Phycis blennoides</i>	Phycis de fond	
<i>Polyprion americanus</i>	Cernier commun	
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Flétan noir commun	
<i>Cataetyx laticeps</i>		
<i>Hoplosthetus mediterraneus</i>	Hoplostète argenté	
<i>Macrouridae</i> autres que <i>Coryphaenoides rupestris</i> et <i>Macrourus berglax</i>	Grenadiers autres que le grenadier de roche et le grenadier berglax	
<i>Nesiarchus nasutus</i>	Escolier long nez	
<i>Notocanthus chemnitzii</i>	Tapir à grandes écailles	
<i>Raja fyllae</i>	Raie ronde	
<i>Raja hyperborea</i>	Raie arctique	
<i>Raja nidarosiensis</i>	Pocheteau de Norvège	
<i>Trachyscorpia cristulata</i>	Rascasse de profondeur	

Section 2: Espèces réglementées également dans le cadre de la CPANE

<i>Brosme brosme</i>	<i>Brosme</i>	
<i>Conger conger</i>	<i>Congre</i>	
<i>Lepidopus caudatus</i>	Sabre argenté	
<i>Lycodes esmarkii</i>	Grande lycode	
<i>Molva molva</i>	<i>Lingue franche</i>	
<i>Sebastes viviparus</i>	Petit sébaste	

Amendement

Annexe I

Section 1: Espèces d'eau profonde

<u>Nom scientifique</u>	<u>Nom commun</u>	<u>Espèces les plus vulnérables (x)</u>	<u><i>Application différée de l'article 4, paragraphe 2, point c)</i></u>
<i>Centrophorus granulosus</i>	Squale-chagrin	x	
<i>Centrophorus squamosus</i>	Squale-chagrin de l'Atlantique	x	
<i>Centroscyllium fabricii</i>	Aiguillat noir	x	
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	Pailona commun	x	
<i>Centroscymnus crepidater</i>	Pailona à long nez	x	
<i>Dalatias licha</i>	Squale liche	x	
<i>Etmopterus princeps</i>	Sagre rude	x	
<i>Apristuris spp</i>	Holbiches		
<i>Chlamydoselachus anguineus</i>	Requin lézard		

<i>Deania calcea</i>	Squale savate		
<i>Galeus melastomus</i>	Chien espagnol		
<i>Galeus murinus</i>	Chien islandais		
<i>Hexanchus griseus</i>	Requin gris	x	
<i>Etmopterus spinax</i>	Sagre commun		
<i>Oxynotus paradoxus</i>	Humantin		
<i>Scymnodon ringens</i>	Squale-grogneur commun		
<i>Somniosus microcephalus</i>	Laimargue du Groenland		
<i>Alepocephalidae</i>	Alépocéphalidés		
<i>Alepocephalus Bairdii</i>	Alépocéphale de Baird		
<i>Alepocephalus rostratus</i>	Alépocéphale de Risso		
<i>Aphanopus carbo</i>	Sabre noir		
<i>Argentina silus</i>	Grande argentine		
<i>Beryx spp.</i>	Béryx		
<i>Chaceon (Geryon) affinis</i>	Crabe rouge de profondeur		x
<i>Chimaera monstrosa</i>	Chimère commune		x
<i>Hydrolagus mirabilis</i>	Chimère à gros yeux		x
<i>Rhinochimaera atlantica</i>	Chimère à nez mou		x
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	Grenadier de roche		
<i>Epigonus telescopus</i>	Poisson cardinal	x	
<i>Helicolenus dactilopterus</i>	Sébaste-chèvre		
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	Hoplostète rouge	x	
<i>Macrourus berglax</i>	Grenadier berglax		
<i>Molva dypterygia</i>	Lingue bleue		
<i>Mora moro</i>	Moro commun		x
<i>Antimora rostrata</i>	Antimora bleu		x
<i>Pagellus bogaraveo</i>	Dorade rose		
<i>Phycis blennoides</i>	Phycis de fond		
<i>Polyprion americanus</i>	Cernier commun		
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Flétan noir commun		
<i>Cataetyx laticeps</i>			x
<i>Hoplosthetus mediterraneus</i>	Hoplostète argenté		x
<i>Macrouridae</i>	Grenadiers		
autres que <i>Coryphaenoides rupestris</i> et <i>Macrourus berglax</i>	autres que le grenadier de roche et le grenadier berglax		
<i>Nesiarachus nasutus</i>	Escolier long nez		
<i>Notocanthus chemnitzii</i>	Tapir à grandes écailles		
<i>Raja fyllae</i>	Raie ronde		x
<i>Raja hyperborea</i>	Raie arctique		
<i>Raja nidarosiensis</i>	Pocheteau de Norvège		
<i>Trachyscorpia cristulata</i>	Rascasse de profondeur		
Section 2: Espèces réglementées également dans le cadre de la CPANE			
<i>Lepidopus caudatus</i>	Sabre argenté		x
<i>Lycodes esmarkii</i>	Grande lycode		
<i>Sebastes viviparus</i>	Petit sébaste		

Amendement 132

**Proposition de règlement
Annexe II – point 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission veille à ce que les données soient collectées en temps utile et de façon harmonisée dans tous les États membres, et à ce qu'elles soient exactes, fiables et complètes.

Amendement 133

**Proposition de règlement
Annexe II – point 4 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. La Commission veille à ce que les données collectées soient stockées en toute sécurité et les rendent publiques, sauf circonstances exceptionnelles qui imposent la protection adéquate et la confidentialité, à condition que les raisons de ces restrictions soient déclarées.

Amendement 134

**Proposition de règlement
Annexe II bis (nouvelle)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe II bis

***Évaluations des incidences visées à
l'article 7, paragraphe 2***

Les évaluations des incidences des activités de pêche d'espèces d'eau profonde visées à l'article 7, paragraphe 2, portent notamment sur les points suivants:

1. le type ou les types de pêche pratiquée ou envisagée, y compris les navires et les types d'engins, les zones de pêche et la fourchette de profondeur à laquelle les activités seront déployées, les espèces ciblées et les captures accessoires potentielles, l'intensité de l'effort de pêche et la durée de la pêche;

2. les informations scientifiques et techniques les plus fiables disponibles sur l'état actuel des stocks de poissons et les informations fondamentales sur les écosystèmes et les habitats dans la zone de pêche, qui devront servir de base de comparaison pour les changements à venir;

3. l'identification, la description et la cartographie des écosystèmes marins vulnérables dont la présence est avérée ou probable dans la zone de pêche;

4. les données et méthodes utilisées pour identifier, décrire et évaluer les incidences de l'activité, l'identification des lacunes des connaissances et une évaluation des incertitudes quant aux informations présentées dans l'évaluation;

5. l'identification, la description et l'évaluation de la fréquence, de l'ampleur et de la durée des incidences probables des activités de pêche, y compris les incidences cumulées des activités de pêche, en particulier sur les écosystèmes marins vulnérables et les ressources halieutiques à faible productivité dans la zone de pêche;

6. les mesures proposées d'atténuation des effets et de gestion, destinées à prévenir tout effet néfaste notable sur les écosystèmes marins vulnérables et à assurer la conservation à long terme et la gestion durable des ressources halieutiques faiblement productives et les mesures qui serviront à contrôler les effets des opérations de pêche.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lorsque les stocks de poissons démersaux du plateau continental ont commencé à décliner en raison de la surpêche et de pratiques non durables, l'industrie de la pêche s'est mise à chercher des moyens de pêcher plus loin et plus en profondeur. La pêche en eau profonde dans l'Atlantique Nord-Est s'est rapidement développée à la fin des années 1980, essentiellement du fait de cette tendance.

D'une manière générale, on considère comme espèces d'eau profonde celles qui vivent à des profondeurs supérieures à 400 mètres. Les stocks de poissons d'eau profonde présentent des caractéristiques biologiques particulières. Ils se développent généralement lentement, ont une longue espérance de vie (certaines espèces vivent plus de 100 ans), une maturité tardive (bon nombre d'entre eux ne peuvent pas se reproduire avant l'âge de 30 ans) et un faible indice de fécondité. Ces caractéristiques les rendent particulièrement vulnérables face à la pression de pêche et font que la reconstitution de nombreux stocks épuisés pourrait prendre beaucoup de temps, voire ne jamais arriver.

La pêche en eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est est caractérisée par deux pratiques de pêche très différentes: d'un côté, les flottes côtières traditionnelles utilisant des palangres au Portugal, et, de l'autre côté, de grands chalutiers nomades battant principalement pavillon de la France et de l'Espagne. Au total, les espèces d'eau profonde représentent environ 1 % des débarquements de l'Atlantique du Nord-Est.

La pêche en eau profonde s'est largement développée et étendue avant que des informations suffisantes ne soient disponibles au sujet de l'état des stocks de poissons d'eau profonde, des niveaux de rejets et des captures indésirables ou des incidences de cette activité de pêche sur l'écosystème marin.

Jusqu'en 2003, les pêches en eau profonde étaient très peu réglementées et aucune mesure d'accompagnement n'avait été prise, d'où l'apparition d'une "course au poisson", avec pour conséquence l'épuisement de certains stocks de poisson d'eau profonde en seulement quelques années. L'exemple le plus célèbre est la pêche commerciale de l'hoplostète rouge en Irlande: entamée en 2000, cette pêche était largement fondée sur l'apport de capitaux publics, en tant que pêche non soumise à des quotas. L'essor rapide de nombreuses pêches en eau profonde a atteint son apogée en 2002, avec un niveau record des débarquements; mais en 2005, la plupart des navires avaient fait faillite et avaient dû abandonner la pêche en raison de l'épuisement des stocks. La quasi-totalité de la zone de pêche de l'hoplostète rouge du banc de Porcupine est fermée depuis janvier 2005; aujourd'hui encore, le total admissible de capture de l'hoplostète rouge est fixé à zéro, tant dans les eaux de l'Union que dans les eaux internationales.

En 2002, le Conseil a adopté le règlement n° 2347/2002, qui définit un régime spécifique d'accès pour les navires de pêche pratiquant des activités de pêche en eau profonde et qui est composé de quatre éléments: restriction de capacité, collecte des données, suivi de l'effort et contrôle. Malheureusement, le règlement relatif à l'accès à la pêche en eau profonde n'a pas réussi à assurer la durabilité économique et environnementale de la pêche en eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est. Comme le reconnaît la Commission dans sa communication COM(2007) 30, certaines mesures prescrites dans le règlement relatif à l'accès à la pêche en

eau profonde étaient inadéquates: plus précisément, le champ d'application du règlement était trop vaste et intransigeant et manquait d'orientations détaillées sur le contrôle des activités de pêche ainsi que de procédures claires pour la notification des données relatives aux écosystèmes marins vulnérables. En outre, bon nombre de mesures ont été mises en œuvre de manière incorrecte et n'ont dès lors pas pu protéger les stocks de poissons d'eau profonde. La Commission a également reconnu que "de nombreux stocks d'eau profonde ont une si faible productivité que les niveaux d'exploitation soutenables sont probablement trop bas pour permettre l'activité d'une pêcherie économiquement viable"¹.

Pour combler ces lacunes, la Commission a publié une proposition établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est, ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est (abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002).

Cette proposition vise à résoudre les principaux problèmes de cette pêche, qui seraient:

– **la grande vulnérabilité des stocks de poissons d'eau profonde;**

– **le manque de données sur les stocks de poissons d'eau profonde;**

Le peu d'informations disponibles sur les stocks d'eau profonde ne permet pas aux scientifiques d'évaluer l'état des stocks en ce qui concerne la taille de la population et la mortalité par pêche. Par ailleurs, le manque de données sur les rejets, la profondeur de pêche et la longévité, associé à de faibles taux de croissance, empêche également de structurer les stocks en classes d'âge. Toutefois, malgré le fait que la plupart des stocks de poissons d'eau profonde sont toujours classés comme "pauvres en données", le CIEM indique que la majorité des stocks de poissons d'eau profonde sont considérés comme soumis à une pêche excédant les limites biologiques de sécurité;

– **l'incidence sur les écosystèmes marins vulnérables;**

La pêche utilisant des chaluts de fond détruit des habitats benthiques irremplaçables qui représentent les principales sources de biodiversité en eau profonde, comme les coraux et les éponges. L'ampleur des dégâts déjà occasionnés à ces écosystèmes marins vulnérables après des décennies d'utilisation de chaluts de fond en eau profonde reste très peu connue. Il convient par ailleurs de remarquer que les zones d'habitat des éponges ne bénéficient d'aucune mesure de protection spécifique dans l'Atlantique du Nord-Est et que, même si de nombreux cas de chalutage de coraux et d'éponges par des activités de pêche commerciale ont été observés, il existe très peu de documents contenant des informations précises au sujet des quantités concernées. En fait, les chaluts de fond ne devraient retenir qu'une très faible quantité de coraux et d'éponges, en raison de leur fragilité.

– **les volumes élevés de prises accessoires;**

Le chalutage des espèces d'eau profonde entraîne des niveaux moyens à élevés de captures indésirables. Selon les estimations, les taux de capture indésirable dans les pêches au chalut observées se situeraient en moyenne entre 20 et 30 % du poids², mais peuvent dépasser les 50 %.

¹ COM(2007) 30, communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Examen de la gestion des stocks de poissons d'eau profonde, p. 10.

² Avis du CIEM 2010, livre 9, chapitre 9.4.15.2, *Advice on roundnose grenadier*.

Les principaux éléments introduits dans l'actuelle proposition de la Commission sont les suivants:

- une distinction nette, dans les autorisations de pêche, entre les navires ciblant des espèces d'eau profonde et les navires capturant des espèces d'eau profonde en tant que prises accessoires, afin de faire en sorte que les mesures ciblent spécifiquement la partie de la flotte qui est la plus concernée par les pêches en eau profonde.
- le gel de l'empreinte de pêche et l'introduction de l'obligation de réaliser une évaluation scientifique des incidences assurant qu'il n'y aura aucun effet néfaste notable sur les écosystèmes marins vulnérables avant de pouvoir délivrer une autorisation d'étendre des activités de pêche au-delà de la zone actuellement exploitée.
- l'élimination progressive en deux ans des engins les plus nocifs pour l'écosystème d'eau profonde, à savoir les chaluts de fond et les filets maillants de fond.

Le rapporteur soutient pleinement la proposition de la Commission, qui peut contribuer à assurer la durabilité des stocks de poissons d'eau profonde faisant l'objet d'une exploitation commerciale et des espèces d'eau profonde capturées en tant que prises accessoires, tout en permettant d'éviter les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables. Le projet de rapport vise à renforcer la proposition de la Commission dans les domaines suivants:

- **identification des espèces d'eau profonde et des espèces les plus vulnérables;**
Compte tenu de la vulnérabilité des stocks de poissons d'eau profonde, le présent rapport demande une révision semestrielle de la liste des espèces d'eau profonde, y compris de la désignation des espèces les plus vulnérables, afin d'intégrer les nouvelles informations scientifiques tout en s'assurant que les mesures prises soient actualisées et adaptées à l'objectif visant à garantir la viabilité de ces espèces.
- **recensement et protection des écosystèmes marins vulnérables;**
Compte tenu de l'importance considérable des écosystèmes marins vulnérables en matière de biodiversité et de leur fragilité, le rapport préconise la cartographie des zones dans lesquelles des écosystèmes marins vulnérables sont connus ou pourraient être détectés et demande la fermeture de la pêche pratiquée avec des engins de fond dans ces zones. Celles-ci peuvent être rouvertes à l'utilisation d'engins de fond si des mesures adéquates de conservation et de gestion sont prises afin de faire en sorte d'éviter les effets néfastes sur les écosystèmes marins vulnérables ou lorsqu'une évaluation des incidences démontre qu'il n'existe aucun écosystème marin vulnérable. Cette mesure est conforme aux exigences des résolutions 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale des Nations unies ainsi que du règlement n° 734/2008 du Conseil et a été considérée tant par les scientifiques que par l'industrie de la pêche comme l'une des mesures les plus efficaces pour protéger les écosystèmes marins vulnérables.
- **une définition de profondeur à 400 mètres des activités de pêche réputées cibler les espèces d'eau profonde;**
Cet amendement vise à garantir que toutes les zones dans lesquelles des regroupements d'espèces d'eau profonde et des écosystèmes marins vulnérables en eau profonde pourraient être détectés sont bien couvertes par le règlement. Il est conforme aux exigences du CIEM

puisqu'il définit "l'eau profonde" comme l'eau située à une profondeur supérieure à 400 mètres.

– **la réalisation d'une évaluation annuelle de la capacité de la flotte par les États membres;**

Conforme à la position du Parlement relative au règlement de base de la politique commune de la pêche, cette évaluation est un moyen efficace de veiller à ce que la capacité de pêche ne soit pas augmentée.

– **une obligation d'enregistrer et de notifier toutes les captures d'espèces d'eau profonde;**

Le rapport introduit une obligation de notifier toutes les captures d'espèces d'eau profonde en indiquant la composition des espèces, le poids et les tailles, et ce, qu'une autorisation spéciale de pêche ait été délivrée ou non, en vue d'améliorer les données disponibles sur les stocks d'eau profonde et les mesures de gestion qui en découleront et de permettre dans la mesure du possible la notification de ces données en temps réel, afin de favoriser l'amélioration de la gestion en temps réel.

– **une obligation d'effectuer une évaluation des incidences avant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de pêche pour des engins de fond ciblant des espèces d'eau profonde;**

Le rapport prévoit l'introduction progressive, deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, d'une obligation, pour les États membres, de vérifier que les activités de pêche n'ont pas d'effet néfaste notable sur l'écosystème marin avant toute délivrance ou tout renouvellement d'une autorisation de pêche. Il s'agit d'une mesure capitale puisque des écosystèmes marins vulnérables ont souvent été détectés dans des zones où des activités de pêche ont actuellement lieu et ces évaluations sont indispensables pour identifier et protéger les zones de culture, de frai et d'alimentation ainsi que les zones dans lesquelles ces espèces vulnérables se rassemblent.

– **une assistance financière pour l'adoption d'engins de pêche plus durables;**

Le présent rapport indique que les navires de pêche utilisant des chaluts de fond ou des filets maillants de fond doivent pouvoir bénéficier d'une assistance financière au titre du Fonds européen pour la pêche et les affaires maritimes afin d'être en mesure de remplacer leurs engins de pêche, de subir toute autre modification nécessaire et de bénéficier des formations nécessaires. Le CIEM a déclaré à de nombreuses reprises que "l'incidence des chaluts de fond est bien plus nuisible aux fonds marins que celle des engins statiques", tandis qu'un rapport de l'Ifremer a récemment constaté que 144 espèces étaient capturées dans les chaluts en eau profonde¹. L'abandon progressif des chaluts de fond et des filets maillants de fond au profit de palangres pour la pêche de stocks de poissons d'eau profonde constitue une évolution vers une pêche plus durable, à la fois sur le plan économique (la pêche à la palangre en eau profonde semble plus rentable et permet de réduire les coûts opérationnels, les chaluts de fond consommant en effet 6 fois plus de carburant), social (les palangres, qui nécessitent davantage de main-d'œuvre, offrent dès lors de nouvelles possibilités d'emploi) et environnemental (la pêche à la palangre a une incidence manifestement plus faible sur l'environnement marin).

¹ Rapport de l'Ifremer, Fauconnet et al., Observations à bord des navires de pêche - Bilan de l'échantillonnage 2010, Section 1.2. "CHALUTIERS À ESPÈCES PROFONDES TOUTES ZONES", décembre 2001.

21.3.2013

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est, ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 (COM(2012)0371 – C7-0196/2012 – 2012/0179(COD))

Rapporteuse pour avis: Anna Rosbach

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique Nord-Est, ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 (2012/0179(COD)) peut contribuer à éviter des effets néfastes significatifs sur les écosystèmes marins vulnérables et à reconstituer les stocks de poissons d'eau profonde.

Les eaux profondes sont un milieu présentant une grande biodiversité, riche en espèces et en habitats uniques et exceptionnels. L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) a récemment constaté que 144 espèces sont capturées dans les chaluts en eau profonde. La plupart des espèces de poissons peuplant les eaux profondes se développent lentement, ont une longue espérance de vie, un faible indice de fécondité et se reproduisent tardivement. On en sait très peu sur la biologie et les caractéristiques du cycle biologique de la grande majorité des espèces capturées par les navires de pêche en eau profonde de l'Union européenne dans les eaux de l'Union et en haute mer de l'Atlantique Nord-Est, mais la plupart de ces espèces sont reconnues comme étant particulièrement vulnérables aux effets de la pêche. La capture de la plupart de ces espèces n'est toujours pas réglementée par les textes de l'Union européenne existants.

La plupart des espèces d'eau profonde sont capturées à l'aide de chaluts de fond, une méthode de pêche qui endommage les écosystèmes benthiques d'eau profonde en traînant des plaques d'acier, des câbles et filets lourds sur les fonds marins. Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) reconnaît que si tous les engins entrant en contact avec les fonds marins peuvent avoir un impact sur les écosystèmes benthiques d'eau profonde,

"l'impact des chaluts de fond est bien plus nuisible aux fonds marins que celui des engins statiques"¹. L'utilisation de chaluts de fond est reconnue comme étant la plus grande menace pour les écosystèmes de corail d'eau profonde et d'éponges d'après les recherches scientifiques entreprises notamment par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)^{2 3}.

La proposition de la Commission relative à la pêche dans l'Atlantique Nord-Est et établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde, ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales (2012/0179(COD)) et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 peut contribuer à éviter de nouveaux effets néfastes sur les écosystèmes marins vulnérables et à reconstituer les stocks de poissons d'eau profonde.

Le présent avis propose clairement d'éliminer progressivement l'utilisation d'engins de fond ayant un effet destructeur, en vertu d'un certain nombre d'accords internationaux, en particulier des résolutions 59/25 (2004), 61/105 (2006), 64/72 (2009) et 66/68 (2011) de l'Assemblée générale des Nations unies concernant la gestion de la pêche profonde dans les zones de haute mer non réglementées⁴, en accordant un délai d'un an aux pêcheurs pour passer à l'utilisation d'autres engins de pêche.

Pour les navires de l'Union opérant dans les zones de haute mer non réglementées, il importe de noter que le règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil a déjà intégré la résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations unies dans la législation de l'Union afin d'améliorer les conditions d'accès à la pêche de fond pour les navires de l'Union opérant dans les zones de la haute mer qui ne sont pas réglementées par les organisations régionales de gestion des pêches ou des accords de pêche multilatéraux. Le présent avis met à jour les conditions d'accès aux stocks d'eau profonde applicables aux navires de l'Union opérant dans les eaux de l'Union et en haute mer de l'Atlantique Nord-Est sur la base des résolutions existantes de l'Assemblée générale des Nations unies mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, il fixe des critères pour la réalisation d'évaluations des incidences de la pêche d'eau profonde dans le respect des normes internationales, le recensement des écosystèmes marins vulnérables et l'évaluation des effets néfastes significatifs, critères fixés sous les auspices de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et adoptés ensuite par le comité des pêches (COFI) de la FAO et approuvés par l'Assemblée générale des Nations unies puis intégrés dans les résolutions 64/72 et 66/88 de l'Assemblée générale⁵.

Cela revêt une importance cruciale pour l'environnement étant donné la vulnérabilité des stocks d'eau profonde et des habitats benthiques touchés par la pêche en eau profonde dans la région. Entre autres avantages, le fait d'exiger des évaluations préalables des incidences de la

¹ Demande de la CPANE (commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est) d'évaluer l'utilisation et la qualité des données du système de surveillance des navires, avis du CIEM de 2007, livre 9, page 30.

² A. Friewald, J.H. Fosså, T. Koslow & J.M. Roberts, *Cold-water coral reefs* ("récifs de corail d'eaux froides"), UNEP-WCMC, Cambridge, Royaume-Uni, 2004.

³ M.M. Hogg, O.S. Tendal, K.W. Conway, S.A. Pomponi, R.W.M. van Soest, J. Gutt, M. Krautter & J.M. Roberts, *Deep-sea Sponge Grounds: Reservoirs of Biodiversity* ("les fonds marins d'eau profonde abritant des éponges: des réservoirs de biodiversité"), UNEP -WCMC Biodiversity Series n° 32, UNEP -WCMC, Cambridge, Royaume-Uni, 2010.

⁴ Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2008.

⁵ Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2008.

pêche de fond apporterait une contribution essentielle pour atteindre un bon état écologique au titre de la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" et des objectifs de diversité écologique de l'Union dans le domaine de la pêche.

Enfin, le présent avis comprend plusieurs amendements supplémentaires qui mettent la proposition de la Commission en conformité avec les dispositions du traité de Lisbonne, qui établit à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, **et son article 191,**

Justification

Dans le cadre de la révision de la réglementation relative à l'accès aux eaux profondes, qui implique la gestion d'écosystèmes marins vulnérables, il importe de mettre l'accent sur l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui définit les fondements de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Comme en dispose l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les exigences de la protection

de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, y compris la préservation des stocks d'eau profonde, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Justification

Cet amendement vise à garantir le respect du droit primaire de l'Union, qui établit, à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le principe de l'intégration de la dimension environnementale dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'Union.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'Union s'est engagée à mettre en œuvre les résolutions adoptées par l'assemblée générale des Nations unies, en particulier les résolutions 61/105 et 64/72, qui demandent aux États et aux organisations régionales de gestion des pêches de garantir la protection des écosystèmes marins vulnérables situés en eau profonde contre les effets destructeurs des engins de pêche de fond, ainsi que d'assurer l'exploitation durable des stocks de poissons d'eau profonde.

Amendement

(2) L'Union s'est engagée à mettre en œuvre les résolutions adoptées par l'assemblée générale des Nations unies, en particulier les résolutions 61/105 et 64/72, qui demandent aux États et aux organisations régionales de gestion des pêches de garantir la protection des écosystèmes marins vulnérables situés en eau profonde contre les effets destructeurs des engins de pêche de fond, ainsi que d'assurer l'exploitation durable des stocks de poissons d'eau profonde. ***En outre, l'Union devrait faire office de chef de file dans l'établissement et la mise en œuvre de mesures de bonne gouvernance pour la gestion durable de la pêche d'eau profonde au sein des enceintes internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) adoptées dans le présent règlement.***

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) L'Union prend acte en particulier du paragraphe 83, point a), de la résolution 61/105 et du paragraphe 120 de la résolution 64/72 de l'Assemblée générale des Nations unies demandant aux États du pavillon d'interdire les activités de pêche de fond jusqu'à ce que ces résolutions aient été intégralement mises en œuvre, y compris l'exigence de déterminer, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, si certaines activités de pêche de fond risquent d'avoir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La capacité des navires titulaires de permis de pêche en eau profonde est limitée depuis 2002 à la capacité globale de tous les navires qui, au cours de l'une des années 1998, 1999 ou 2000, ont débarqué plus de dix tonnes d'un mélange d'espèces d'eau profonde. L'évaluation de la Commission a conclu que ce plafond de capacité n'avait pas d'effet positif significatif. Étant donné l'expérience passée et l'absence de données précises dans de nombreuses pêcheries d'eau profonde, il est inadéquat de gérer ces pêcheries en utilisant uniquement la limitation de l'effort de pêche.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il convient que les navires ciblant les espèces d'eau profonde avec d'autres engins de fond n'élargissent pas l'étendue de leurs opérations conformément à leur autorisation dans les eaux de l'Union, à moins qu'il puisse être évalué que cette extension ne constitue pas un risque important d'entraîner des incidences négatives sur les écosystèmes marins vulnérables.

Amendement

(11) Il convient que les navires ciblant les espèces d'eau profonde avec d'autres engins de fond n'élargissent pas l'étendue de leurs opérations conformément à leur autorisation dans les eaux de l'Union, à moins qu'il puisse être évalué que cette extension ne constitue pas un risque important d'entraîner des incidences négatives sur les écosystèmes marins vulnérables. ***Les évaluations des incidences réalisées à cette fin doivent respecter les exigences visées au point 47 des directives internationales de la FAO de 2008 sur la gestion de la pêche profonde.***

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Compte tenu du caractère mixte de la plupart des pêcheries d'eau profonde, les possibilités de pêche pour la pêche d'eau profonde devraient être déterminées d'une manière qui garantisse la conservation à long terme des espèces les plus vulnérables capturées dans les pêcheries en question.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) ***Il ressort en outre des avis scientifiques que*** la limitation de l'effort de pêche ***constitue un instrument approprié*** pour la fixation des possibilités de pêche en ce qui concerne les pêcheries d'eau profonde. Compte tenu de la grande variété d'engins et de structures de pêche existants dans les pêcheries d'eau profonde et de la nécessité de mettre en place des mesures d'accompagnement permettant de résoudre les problèmes posés par chaque pêcherie en matière d'environnement, ***il convient que*** les limitations de l'effort de pêche ***ne remplacent les limites de capture que lorsqu'il peut être assuré qu'elles sont*** adaptées à des pêcheries spécifiques.

Amendement

(13) ***Compte tenu de l'absence de données précises dans la plupart des pêcheries d'eau profonde et du caractère mixte de la plupart d'entre elles,*** la limitation de l'effort de pêche ***ne devrait être utilisée que combinée à la limitation du nombre de captures*** pour la fixation des possibilités de pêche en ce qui concerne les pêcheries d'eau profonde. Compte tenu de la grande variété d'engins et de structures de pêche existants dans les pêcheries d'eau profonde et de la nécessité de mettre en place des mesures d'accompagnement permettant de résoudre les problèmes posés par chaque pêcherie en matière d'environnement, les limitations de l'effort de pêche ***doivent être*** adaptées à des pêcheries spécifiques.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(15 bis) ***Un grand nombre d'espèces sont capturées dans les pêcheries d'eau profonde, y compris des espèces vulnérables de requins d'eau profonde. Il conviendrait d'introduire une obligation de débarquement de l'ensemble des espèces de poissons et autres capturées dans le cadre de la pêche d'eau profonde. Cette obligation pourrait contribuer dans une large mesure à remédier au manque de données dans ces pêcheries et à mieux comprendre l'incidence de cette pêche sur le vaste éventail d'espèces capturées.***

Amendement

Amendement 10
Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Il y a lieu de retirer l'autorisation de pêche permettant la capture d'espèces d'eau profonde aux navires qui ne respectent pas les mesures de conservation *pertinentes*.

Amendement

(17) Il y a lieu de retirer l'autorisation de pêche permettant la capture d'espèces d'eau profonde aux navires qui ne respectent pas les mesures *pertinentes de gestion*, de conservation *et de collecte de données*.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 TFUE afin de définir les mesures d'accompagnement des limitations de l'effort annuel dans le cas où les États membres n'ont pas pris de telles mesures ou qu'ils ont adopté des mesures considérées comme non compatibles avec les objectifs du présent règlement ou comme insuffisantes par rapport à ces objectifs.

Amendement

(19) Il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 TFUE afin de *modifier les conditions dans lesquelles les activités de pêche sont considérées comme de la pêche en eau profonde, pour tenir compte de la diversité des modèles d'exploitation des États membres et des nouvelles informations scientifiques relatives à la structure des stocks et à la répartition des espèces d'eau profonde. Ce même pouvoir devrait être conféré à la Commission afin de modifier les conditions des autorisations de débarquement et de transbordement pour les navires ne possédant pas d'autorisation de pêche en eau profonde, lorsque cela est nécessaire pour la prise en compte de la diversité des modèles d'exploitation des États membres et afin de* définir les mesures d'accompagnement des limitations de l'effort annuel dans le cas où les États membres n'ont pas pris de telles mesures ou qu'ils ont adopté des mesures considérées comme non compatibles avec les objectifs du présent

règlement ou comme insuffisantes par rapport à ces objectifs.

Justification

Cet amendement reflète les nouveaux actes délégués proposés par la rapporteure pour avis.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) d'assurer l'exploitation ***durable des espèces*** d'eau profonde en réduisant au minimum les répercussions des activités de pêche en eau profonde sur le milieu marin;

Amendement

a) d'assurer ***la gestion et*** l'exploitation ***durables des pêcheries*** d'eau profonde en réduisant au minimum les répercussions des activités de pêche en eau profonde sur le milieu marin;

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

a bis) d'éviter des effets néfastes significatifs sur les écosystèmes marins vulnérables et de veiller à la conservation à long terme des stocks de poissons d'eau profonde;

Amendement

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) "espèces d'eau profonde": les espèces ***dont la liste figure*** à l'annexe I;

Amendement

d) "espèces d'eau profonde": les espèces ***indiquées*** à l'annexe I, ***qui comporte une liste indicative et non exclusive, et d'autres espèces reconnues comme des***

espèces d'eau profonde, sur la base des avis de l'organisme consultatif scientifique;

Justification

La liste figurant à l'annexe I, y compris la liste des espèces les plus vulnérables identifiées par un "x" dans la troisième colonne du tableau, devrait être indicative et non exclusive de façon à ce qu'il soit possible de la mettre à jour périodiquement sur la base d'avis scientifiques fiables. La définition des "espèces les plus vulnérables" devrait s'appuyer sur des avis scientifiques reconnus au niveau international (tels que la liste rouge de l'UICN et le paragraphe 14 des directives de la FAO).

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) "espèces les plus vulnérables": les espèces d'eau profonde **indiquées** dans la troisième colonne "espèces les plus vulnérables (x)" du tableau figurant à l'annexe I;

Amendement

e) "espèces les plus vulnérables": les espèces d'eau profonde **considérées comme en danger ou en danger critique, selon les critères de la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), les espèces rares ou les espèces qui, selon un organisme consultatif scientifique, sont très susceptibles de disparaître ou pour lesquelles l'organisme consultatif scientifique a recommandé de ramener les captures accessoires à un niveau minimal ou de les éliminer totalement. Toutes ces espèces sont inscrites** dans la troisième colonne "espèces les plus vulnérables (x)" du tableau figurant à l'annexe I. **Toutes les espèces de requins d'eau profonde relèvent de cette catégorie;**

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – points j bis et j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) les "effets néfastes notables" revêtent le même sens et les mêmes caractéristiques qu'aux paragraphes 17 à 20 des directives internationales de la FAO de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer;

j ter) "écosystèmes marins vulnérables": écosystèmes marins qui remplissent les critères établis au paragraphe 42 des directives internationales de la FAO de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer.

Justification

Voir justification de l'amendement 4.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La liste des espèces figurant à l'annexe I, y compris celle des espèces identifiées comme les plus vulnérables au titre du paragraphe 2, point e), sera révisée en fonction de la liste rouge de l'UICN tous les deux ans par la Commission au moyen d'actes délégués conformément à l'article 20.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Recensement et protection des écosystèmes marins vulnérables

- 1. Les États membres utilisent les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles, notamment les informations biogéographiques, afin de recenser les écosystèmes marins vulnérables présents ou susceptibles de l'être. Par ailleurs, l'organisme consultatif scientifique procède à une évaluation pour recenser les écosystèmes marins présents ou susceptibles de l'être dans les zones et les profondeurs où la pêche des espèces d'eau profonde peut être autorisée.***
- 2. Lorsqu'ont été recensées, sur la base des informations visées au paragraphe 1, des zones où des écosystèmes marins vulnérables sont présents ou sont susceptibles de l'être, les États membres et l'organisme consultatif scientifique en informent la Commission dans un délai raisonnable.***
- 3. Sur la base des informations visées au paragraphe 2, la Commission procède à la fermeture provisoire de ces zones jusqu'à ce que des mesures de conservation et de gestion soient prises afin d'éviter des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables.***
- 4. En attendant que ces mesures de conservation et de gestion aient été prises, les zones concernées restent fermées à la pêche de fond.***
- 5. Les États membres appliquent ces fermetures sans délai et en informent immédiatement la Commission ainsi que***

leur propre flotte de navires. Ces fermetures s'appliquent à l'ensemble des navires de l'Union.

6. Les zones fermées sont rouvertes aux activités de pêche si l'organisme consultatif scientifique apporte la preuve que les écosystèmes marins vulnérables ne sont pas situés dans la zone concernée ou si la Commission établit que des mesures ont été adoptées pour éviter des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables.

Justification

Cet amendement intègre dans le règlement les exigences établies au paragraphe 83, point c), de la résolution 61/105 et au paragraphe 119, point b), de la résolution 64/72 de l'Assemblée générale des Nations unies ainsi qu'à l'article 8 du règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – points c et c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

c) le capitaine du navire enregistré dans le journal de bord un pourcentage d'espèces d'eau profonde égal ou supérieur à 10 % du poids total des captures **de la** journée de pêche **concernée**.

Amendement

c) le capitaine du navire enregistré dans le journal de bord un pourcentage d'espèces d'eau profonde égal ou supérieur à 10 % du poids total des captures **pendant une** journée de pêche, **ou des activités de pêche entraînant la capture et la conservation à bord de plus de 10 tonnes d'espèces d'eau profonde chaque année civile;**

c bis) le navire déploie des engins de fond à une profondeur égale ou supérieure à 200 mètres.

Justification

Cet amendement garantit que la pêche de fond susceptible d'être pratiquée dans les zones où l'on pourrait trouver des "espèce vulnérables d'eau profonde" et des "écosystèmes vulnérables d'eau profonde" soit couverte par le règlement. Le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 2, point c bis), simplifie le suivi et l'application du règlement – par le biais du

ystème de surveillance des navires, il devrait être relativement plus facile de surveiller dans quelles profondeurs la pêche est pratiquée, et de l'opposer au pourcentage d'espèces d'eau profonde pêchées en captures accessoires. La FAO considère comme des eaux profondes les eaux à partir de - 200 mètres, jusqu'à la profondeur maximale.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les conditions dans lesquelles les activités de pêche visées au paragraphe 2 sont considérées comme de la pêche d'eau profonde peuvent être révisées par la Commission au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 20, afin de tenir compte de la diversité des modèles d'exploitation des États membres et des nouvelles informations scientifiques relatives à la structure des stocks et à la répartition des espèces d'eau profonde.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La Commission est habilitée à modifier les conditions des autorisations de débarquement et de transbordement pour les navires ne possédant pas d'autorisation de pêche en eau profonde, lorsque cela est nécessaire pour la prise en compte de la diversité des modèles d'exploitation des États membres.

Amendement 22
Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres réalisent chaque année des évaluations de la capacité de leur flotte ciblant les espèces d'eau profonde et en transmettent les résultats à la Commission avant le 30 mai de chaque année. Les évaluations de la capacité incluent une analyse de la capacité totale de la flotte et son incidence sur les stocks et l'écosystème marin au sens large. Elles comprennent également une analyse de la rentabilité à long terme de la flotte. Pour garantir une approche commune de ces évaluations dans l'ensemble des États membres, les évaluations sont réalisées conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure analyse de l'équilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche. Les évaluations sont rendues publiques.

Amendement 23
Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toute demande d'autorisation de pêche permettant la capture d'espèces d'eau profonde, que ce soit en tant que cibles ou en tant que prises accessoires, ainsi que toute demande de renouvellement, est accompagnée d'une description de la zone d'activités de pêche prévue, du type d'engins, de la fourchette de profondeur à laquelle les activités seront déployées et de chacune des espèces ciblées.

Toute demande d'autorisation de pêche permettant la capture d'espèces d'eau profonde, que ce soit en tant que cibles ou en tant que prises accessoires, ainsi que toute demande de renouvellement, est accompagnée d'une description de la zone d'activités de pêche prévue, **y compris ses limites**, du type **et de la quantité** d'engins, de la fourchette de profondeur à laquelle les activités seront déployées et de chacune des espèces ciblées.

Amendement 24
Proposition de règlement

Article 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À partir du 1^{er} janvier 2015, aucune autorisation de pêche d'espèces d'eau profonde n'est délivrée pour une zone qui n'a pas préalablement fait l'objet d'une évaluation des incidences conformément aux critères exposés à l'annexe II bis au présent règlement. Les évaluations des incidences sont publiées et révisées par un organisme consultatif scientifique.

Amendement 25
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) avant d'accorder une autorisation, les États membres vérifient, à l'aide des données du système de surveillance des navires concernant les navires en question, que les informations transmises en vertu du point b) sont exactes. Si les informations fournies en vertu du point b) ne correspondent pas aux données du système de surveillance des navires, la demande d'autorisation est rejetée.

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphes 2 à 2 sexies (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Toute autorisation de pêche délivrée sur la base d'une demande formulée conformément au paragraphe 1, précise l'engin de fond à utiliser et limite les

2. Toute autorisation de pêche délivrée **pendant les deux premières années après l'entrée en vigueur du présent règlement** sur la base d'une demande formulée

activités de pêche autorisées à la zone dans laquelle l'activité de pêche prévue, telle que définie au paragraphe 1, point a), et l'activité de pêche existante, telle que définie au paragraphe 1, point b), coexistent. Toutefois, la zone de l'activité de pêche prévue peut être étendue au-delà de la zone de l'activité de pêche existante si l'État membre a évalué et justifié, sur la base des avis scientifiques, qu'une telle extension n'aurait pas d'effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables.

conformément au paragraphe 1, précise l'engin de fond à utiliser et limite les activités de pêche autorisées à la zone dans laquelle l'activité de pêche prévue, telle que définie au paragraphe 1, point a), et l'activité de pêche existante, telle que définie au paragraphe 1, point b), coexistent. Toutefois, la zone de l'activité de pêche prévue peut être étendue au-delà de la zone de l'activité de pêche existante si l'État membre a évalué et justifié, sur la base des avis scientifiques, qu'une telle extension n'aurait pas d'effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables.

2 bis. Pour toutes les autorisations non couvertes par l'article 7, paragraphe 2, chaque demande d'autorisation de pêche n'est introduite que pour une zone qui a préalablement fait l'objet d'une évaluation des incidences, conformément aux critères établis à l'annexe II bis. L'évaluation des incidences est rendue publique. Elle est révisée par un organisme consultatif scientifique. La Commission peut procéder ou demander aux États membres de procéder à des ajustements ou à des améliorations concernant cette évaluation sur la base de recommandations de l'organisme consultatif scientifique. La Commission révisé également toutes les évaluations afin de tenir compte des incidences individuelles, collectives et cumulées, et de réaliser ou de demander des ajustements ou des améliorations concernant les différentes évaluations des incidences.

2 ter. Les autorités compétentes appliquent des critères de précaution lorsqu'elles réalisent l'évaluation visée au paragraphe 3. En cas de doute quant au caractère notable des effets néfastes, elles considèrent que des effets néfastes probables, sur la base des avis scientifiques fournis, sont notables.

2 quater. À partir de la troisième année après l'entrée en vigueur du règlement,

toute autorisation de pêcher dans les zones visées au paragraphe 2 fait également l'objet, comme condition d'autorisation de pêche, d'une évaluation préalable des incidences, conformément au paragraphe 3.

2 quinquies. Dans les zones où aucune véritable évaluation scientifique, telle que définie au paragraphe 3, n'a été réalisée et mise à disposition, l'utilisation d'engins de fond est interdite.

2 sexies. Les activités de pêche de fond sont autorisées dans les conditions qu'énonce le présent règlement lorsque l'évaluation des incidences indique que les écosystèmes marins vulnérables ne risqueront pas d'être endommagés.

Justification

Cet amendement reprend l'exigence d'une évaluation des incidences, figurant dans la proposition de la Commission, en ce qui concerne les nouvelles zones de pêche (c'est-à-dire des zones hors du label de pêche) mais établit un délai de deux ans pour l'introduction de l'exigence de réaliser des évaluations des incidences dans les zones de pêche de fond existantes. Il intègre les paragraphes pertinents des résolutions 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale des Nations unies. La nouvelle annexe II bis intègre quant à elle les critères convenus au niveau international pour la réalisation d'évaluations des incidences de la pêche en eau profonde, établis dans les directives internationales de la FAO de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 9

Texte proposé par la Commission

Les autorisations de pêche visées à l'article 4, paragraphe 1, pour les navires utilisant des chaluts de fond ou des filets maillants de fond expirent au plus tard **deux ans** après l'entrée en vigueur du présent règlement. Après cette date, les autorisations de pêche pour les navires ciblant les espèces d'eau profonde avec ces engins ne seront ni délivrées ni

Amendement

Les autorisations de pêche visées à l'article 4, paragraphe 1, pour les navires utilisant des chaluts de fond ou des filets maillants de fond expirent au plus tard **un an** après l'entrée en vigueur du présent règlement. Après cette date, les autorisations de pêche pour les navires ciblant les espèces d'eau profonde avec ces engins ne seront ni délivrées ni

renouvelées.

renouvelées.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde sont fixées ***de façon à respecter*** un taux d'exploitation ***compatible avec*** le rendement maximal durable pour les espèces concernées .

Amendement

1. Les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde sont fixées ***à*** un taux d'exploitation ***garantissant que les populations d'espèces d'eau profonde sont maintenues ou rétablies au-dessus des niveaux permettant d'obtenir*** le rendement maximal durable pour les espèces concernées.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, il n'est pas possible de déterminer des taux d'exploitation ***compatibles avec*** le rendement maximal durable, les possibilités de pêche sont fixées comme suit:

a) lorsque les meilleures informations scientifiques disponibles permettent de déterminer des taux d'exploitation correspondant à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, les possibilités de pêche pour la période de gestion de la pêche concernée ne ***peuvent être*** fixées à un niveau plus élevé que ces taux;

b) lorsque les meilleures informations

Amendement

2. Lorsque, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, il n'est pas possible de déterminer des taux d'exploitation ***garantissant que les populations d'espèces d'eau profonde sont maintenues ou rétablies au-dessus des niveaux permettant d'obtenir*** le rendement maximal durable ***d'ici à 2015***, les possibilités de pêche sont fixées comme suit:

a) lorsque les meilleures informations scientifiques disponibles permettent de déterminer des taux d'exploitation correspondant à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, les possibilités de pêche pour la période de gestion de la pêche concernée ne ***sont pas*** fixées à un niveau plus élevé que ces taux;

b) lorsque les meilleures informations

scientifiques disponibles ne permettent pas de déterminer des taux d'exploitation correspondant à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, en raison de l'insuffisance des données concernant un certain stock ou une certaine espèce, aucune possibilité de pêche **ne peut être** octroyée pour la pêcherie concernée.

scientifiques disponibles ne permettent pas de déterminer des taux d'exploitation correspondant à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, en raison de l'insuffisance des données concernant un certain stock ou une certaine espèce, aucune possibilité de pêche **n'est** octroyée pour la pêcherie concernée;

c) des mesures de gestion sont élaborées et adoptées, notamment en ce qui concerne les possibilités de pêche d'espèces ciblées par la pêche mixte, afin d'éviter les prises accessoires des espèces les plus vulnérables et d'assurer la pérennité à long terme de toutes les autres espèces capturées dans la pêcherie; et

d) des dispositions permettant une prévention efficace des rejets sont adoptées. Ces dispositions visent au débarquement de l'ensemble des espèces de poissons et autres capturées et conservées à bord, à moins que cela ne soit contraire aux règles en vigueur dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Justification

Amendement proposé conformément aux dernières informations et aux avis les plus récents du CIEM sur certaines pêcheries d'eau profonde qui sont des pêcheries mixtes, et dans le cadre desquelles un nombre élevé d'espèces non ciblées sont capturées, certaines d'entre elles étant connues pour être très vulnérables à l'incidence de la pêche et notamment plusieurs espèces de requins d'eau profonde reconnues par le groupe de spécialistes des requins de l'UICN comme étant en danger ou en danger critique dans le Nord-Est de l'Atlantique. Cet amendement assure également la cohérence avec l'article 12, paragraphe 1, point c), de la proposition de la Commission, et évoque la nécessité de protéger et de gérer d'autres espèces qui ne sont pas des poissons, comme le corail et les éponges.

Amendement 30 Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) aucune possibilité de pêche n'est

attribuée pour la pêche ciblée ou les prises accessoires des espèces d'eau profonde recensées comme les plus vulnérables conformément à l'article 3, paragraphe 2, point e).

Amendement 31
Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les possibilités de pêche fixées pour les espèces d'eau profonde tiennent compte de la composition probable des captures dans ces pêcheries et garantissent la pérennité à long terme de toutes les espèces capturées.

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Obligation de débarquement de toutes les captures d'eau profonde

Toutes les captures de poissons et d'autres espèces réalisées par un navire de pêche titulaire d'une autorisation de capture d'espèces d'eau profonde sont amenées et conservées à bord des navires de pêche, enregistrées dans le journal de bord et débarquées.

Amendement 33

Proposition de règlement
Chapitre 3 – section 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Gestion au moyen des limitations de l'effort de pêche

Amendement

Limitations de l'effort de pêche **et mesures d'accompagnement**

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Fixation des possibilités de pêche au moyen de limitations de l'effort de pêche **uniquement**

Amendement

Limitations de l'effort de pêche

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Conseil, statuant conformément au traité, peut décider de **passer de la fixation** des possibilités annuelles de pêche pour les espèces d'eau profonde correspondant, à la fois, à des limitations de l'effort de pêche et à des limites des captures, **à la fixation de limitations de l'effort de pêche uniquement pour des pêcheries spécifiques.**

Amendement

1. Le Conseil, statuant conformément au traité, peut décider de **fixer** des possibilités annuelles de pêche pour les espèces d'eau profonde correspondant, à la fois, à des limitations de l'effort de pêche et à des limites des captures.

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'application du

Amendement

2. Aux fins de l'application du

paragraphe 1, les niveaux de l'effort de pêche pour chaque métier de pêche profonde qui doivent servir de référence au cas où une modification serait nécessaire afin de respecter les principes énoncés à l'article 10 sont les niveaux de l'effort de pêche évalués, sur la base des informations scientifiques, correspondant aux *captures effectuées par les métiers de pêche profonde concernés au cours des deux années civiles précédentes*.

paragraphe 1, les niveaux de l'effort de pêche pour chaque métier de pêche profonde qui doivent servir de référence au cas où une modification serait nécessaire afin de respecter les principes énoncés à l'article 10 sont les niveaux de l'effort de pêche évalués, sur la base des informations scientifiques, correspondant aux *taux d'exploitation établis conformément à l'article 10*.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le métier de pêche profonde spécifique auquel la limitation de l'effort de pêche s'applique par rapport à l'engin réglementé, aux espèces cibles et aux zones CIEM ou aux zones Copace dans lesquelles l'effort autorisé peut être déployé; et

Amendement

a) le métier de pêche profonde spécifique auquel la limitation de l'effort de pêche s'applique par rapport à l'engin réglementé, *au type et au nombre d'engins autorisés*, aux espèces *et stocks spécifiques* cibles et aux zones CIEM ou aux zones Copace dans lesquelles l'effort autorisé peut être déployé; et

Amendement 38

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'unité de l'effort de pêche à utiliser pour la gestion.

Amendement

b) l'unité *ou la combinaison d'unités* de l'effort de pêche à utiliser pour la gestion.

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les méthodes et protocoles utilisés pour la surveillance et la notification des niveaux d'effort de pêche sur une période de gestion.

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsque les limitations annuelles de l'effort de pêche remplacent les limites de capture conformément à l'article 11, paragraphe 1, les États membres maintiennent ou mettent en place, pour les navires battant leur pavillon, les mesures d'accompagnement suivantes:

1. Les États membres maintiennent ou mettent en place, pour les navires battant leur pavillon, les mesures d'accompagnement suivantes:

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) des mesures visant à éviter une augmentation de la capacité de capture globale des navires concernés par les limitations de l'effort;

a) des mesures visant à éviter une augmentation de la capacité de capture globale des navires concernés par les limitations de l'effort ***établies conformément à l'article 11;***

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des mesures *visant à éviter une augmentation des* prises accessoires des espèces les plus vulnérables; ainsi que

Amendement

b) des mesures *pour prévenir, dans les pêcheries d'eau profonde, les* prises accessoires des espèces les plus vulnérables *en particulier*; ainsi que

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission évalue l'efficacité des mesures d'accompagnement adoptées par les États membres dès leur adoption.

Amendement

3. La Commission évalue l'efficacité des mesures d'accompagnement adoptées par les États membres dès leur adoption *puis annuellement par la suite*.

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) non-respect des conditions fixées dans l'autorisation de pêche en ce qui concerne les limites d'utilisation des engins de pêche, les zones d'opération autorisées ou, le cas échéant, les limitations de l'effort ou les limites de capture appliquées aux espèces dont le ciblage est autorisé; ou

Amendement

a) non-respect des conditions fixées dans l'autorisation de pêche en ce qui concerne les limites d'utilisation des engins de pêche, les zones d'opération autorisées ou, le cas échéant, les limitations de l'effort ou les limites de capture appliquées aux espèces dont le ciblage est autorisé;

b bis) non-mise en œuvre des mesures d'accompagnement prévues au titre de l'article 12; ou

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **incapacité** d'accueillir à bord un observateur scientifique ou de permettre l'échantillonnage des captures à des fins scientifiques comme prévu à l'article 19 du présent règlement.

Amendement

b) **non-respect des exigences relatives à la collecte de données, y compris l'obligation** d'accueillir à bord un observateur scientifique ou de permettre l'échantillonnage des captures à des fins scientifiques comme prévu à l'article 19 du présent règlement.

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphes 2 - 5

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation de pouvoir spécifiée dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé **à l'article 3, paragraphe 2 bis, à l'article 4, paragraphes 2 bis et 5 bis, et** à l'article 13 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

3. La délégation de pouvoir visée **à l'article 3, paragraphe 2 bis, à l'article 4, paragraphes 2 bis et 5 bis, et** à l'article 13 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation de pouvoir spécifiée dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu **de l'article 3, paragraphe 2 bis, de l'article 4, paragraphes 2 bis et 5 bis, et** de l'article 13 n'entre en vigueur que si le Parlement

mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Justification

Cet amendement reflète les actes délégués proposés par la rapporteure pour avis.

Amendement 47

Proposition de règlement Chapitre 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

CHAPITRE V bis - RESPECT DES EXIGENCES

Article 20 – Sanctions en cas de non-respect des exigences par les États membres

1. Le non-respect, par les États membres, de leurs obligations prévues par le présent règlement entraîne:

- le retrait immédiat des autorisations de pêche visées à l'article 4 pour l'ensemble des navires de l'État membre concerné; et

- l'interruption ou la suspension des paiements ou l'application d'une rectification financière de l'aide de l'Union octroyée au titre de la politique commune de la pêche.

2. Les sanctions visées au paragraphe 1 restent en vigueur jusqu'à ce que la Commission estime que l'État membre concerné a rempli ses obligations.

3. Les possibilités de pêche attribuées à un

État membre qui ne se conforme pas à ses obligations ne sont pas réattribuées à d'autres États membres, et ne sont pas réclamées les années suivantes.

Amendement 48

Proposition de règlement Annexe II bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe II bis

L'évaluation des incidences visée à l'article 7, paragraphe 1, porte notamment sur:

a) le(s) type(s) de pêches pratiquées ou envisagées, y compris les navires, types d'engins, zones de pêche, espèces visées et captures accessoires potentielles, l'intensité de l'effort de pêche et la durée de la pêche (plan de capture);

b) les informations scientifiques et techniques les plus fiables disponibles sur l'état actuel des ressources halieutiques et les informations fondamentales sur les écosystèmes, les habitats et les communautés dans la zone de pêche, devant servir de base de comparaison pour les changements à venir;

c) l'identification, la description et la cartographie des écosystèmes marins vulnérables dont la présence est avérée ou probable dans la zone de pêche;

d) les données et méthodes utilisées pour identifier, décrire et évaluer les incidences de l'activité, l'identification des lacunes des connaissances et une évaluation des incertitudes quant aux informations présentées dans l'évaluation;

e) l'identification, la description et l'évaluation de la fréquence, de l'ampleur et de la durée des incidences probables, y compris les incidences cumulées des

activités couvertes par l'évaluation des écosystèmes marins vulnérables et des ressources halieutiques à faible productivité dans la zone de pêche;

f) l'évaluation du risque d'impacts probables dus aux activités de pêche, de manière à déterminer ceux qui pourraient avoir des effets néfastes notables, notamment sur les écosystèmes marins vulnérables et les ressources halieutiques à faible productivité; les mesures proposées d'atténuation des effets et de gestion, destinées à prévenir tout effet néfaste notable sur les écosystèmes marins vulnérables et à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques à faible productivité, et les mesures à prendre pour contrôler les effets des activités de pêche.

Justification

Cet amendement assure le respect par l'Union de son engagement à mettre en œuvre les directives internationales de la FAO de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, la formulation de l'annexe II bis étant identique à celle du paragraphe 47. Ces directives ont été adoptées en 2008 puis approuvées et intégrées dans les dispositions relatives à la gestion de la pêche en eau profonde des résolutions 64/72 (2009) et 66/68 (2011) de l'Assemblée générale des Nations unies. Il s'agit de la norme négociée et acceptée au niveau international pour la réalisation d'évaluations des incidences en matière de pêche en eau profonde.

PROCÉDURE

Titre	Conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est, dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est, et abrogation du règlement (CE) n° 2347/2002
Références	COM(2012)0371 – C7-0196/2012 – 2012/0179(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	PECH 11.9.2012
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 22.11.2012
Rapporteuse pour avis Date de la nomination	Anna Rosbach 11.10.2012
Examen en commission	19.2.2013
Date de l'adoption	20.3.2013
Résultat du vote final	+: 58 -: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Martina Anderson, Elena Oana Antonescu, Kriton Arsenis, Sophie Auconie, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Sergio Berlato, Lajos Bokros, Milan Cabrnach, Yves Cochet, Chris Davies, Esther de Lange, Anne Delvaux, Bas Eickhout, Edite Estrela, Jill Evans, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Karin Kadenbach, Christa Kläß, Eija-Riitta Korhola, Jo Leinen, Corinne Lepage, Peter Liese, Zofija Mazej Kukovič, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Andrés Perelló Rodríguez, Mario Pirillo, Pavel Poc, Anna Rosbach, Oreste Rossi, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Bogusław Sonik, Salvatore Tatarella, Thomas Ulmer, Glenis Willmott, Sabine Wils
Suppléants présents au moment du vote final	Margrete Auken, Minodora Cliveti, Gaston Franco, Julie Girling, Philippe Juvin, Jiří Maštálka, James Nicholson, Britta Reimers, Michèle Rivasi, Rebecca Taylor, Vladimir Urutchev, Kathleen Van Brempt
Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final	Ioan Enciu

PROCÉDURE

Titre	Conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est, dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est, et abrogation du règlement (CE) n° 2347/2002			
Références	COM(2012)0371 – C7-0196/2012 – 2012/0179(COD)			
Date de la présentation au PE	12.7.2012			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	PECH 11.9.2012			
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	ENVI 22.11.2012			
Rapporteur Date de la nomination	Kriton Arsenis 13.9.2012			
Examen en commission	8.10.2012	21.3.2013	29.5.2013	18.6.2013
	18.9.2013			
Date de l'adoption	4.11.2013			
Résultat du vote final	+: -: 0:	19 0 4		
Membres présents au moment du vote final	John Stuart Agnew, Kriton Arsenis, Alain Cadec, Chris Davies, Carmen Fraga Estévez, Pat the Cope Gallagher, Werner Kuhn, Isabella Lövin, Gabriel Mato Adrover, Guido Milana, Maria do Céu Patrão Neves, Crescenzo Rivellini, Ulrike Rodust, Raül Romeva i Rueda, Isabelle Thomas, Nils Torvalds, Jarosław Leszek Wałęsa			
Suppléants présents au moment du vote final	Diane Dodds, Jens Nilsson, Anna Rosbach, Antolín Sánchez Presedo			
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Jill Evans, Younous Omarjee			
Date du dépôt	18.11.2013			